



TOME 5

ARTICULATION DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME

05

ARTICULATION DU PLU AVEC LES
DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

CHAPITRE 1. DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE

01

AVANT-PROPOS

Le PLU doit être conforme, compatible ou prendre en compte des lois, schémas, plans, programmes et documents d'urbanisme qui encadrent des échelles territoriales différentes. Les orientations du PADD traduites dans les pièces réglementaires doivent donc prolonger et préciser à l'échelle de la ville les orientations de ces documents de rang supérieur.

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Île-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.

L'article L.131-6 du code de l'urbanisme précise que, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L.131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ÊTRE COMPATIBLE :	CONCERNÉ	
	OUI	NON
L.131-4 du code de l'urbanisme :		
1°- Schéma de Cohérence Territoriale		x
2°- Schéma de Mise en valeur de la mer		x
3° - Plan de mobilité	?	
4° - Programme Local de l'Habitat	x	
L.131-5 du code de l'urbanisme :		
Plan Climat Air Energie Territorial	x	
Plan Local de mobilité de la Région Île de France	x	
L.131-1 2° à 16° du code de l'urbanisme :		
2°- Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires		x
3°- Schéma Directeur Régional d'Île-de-France	x	
4°- Schéma Régional de la Guadeloupe, la Guyane, de la Martinique, Mayotte et La Réunion		x
5°- Plan d'aménagement et de développement durable de Corse		x
6°- Charte des parcs naturels régionaux		x
7°- Charte des parcs nationaux		x
8°- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	x	
9°- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux		x
10°- Plan de gestion des risques d'inondation	x	
11°- Dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports	x	
12°- Schéma régional des carrières		
13°- Document stratégique de façade ou de bassin maritime		x
14°- Schéma départemental d'orientation minière en Guyane		x
15°- Schéma régional de cohérence écologique	x	
16°- Schéma régional de l'habitat et de l'hébergement	x	
17° - Plan de mobilité d'Île-de-France	x	
18° - Directives de protection et de mise en valeur des paysages		x

02

COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE
SDRIF

Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF-E) constitue le document réglementaire de référence (en l'absence de SCoT) en matière de croissance urbaine, de transports et d'équipements.

Il a été approuvé le 11 septembre 2024 et fixe des orientations à horizon 2040.

Le SDRIF-E met en avant 4 ambitions fortes :

Un nouvel équilibre autour d'une région polycentrique

Partant du principe que les fractures urbaines ne sont pas effacées mais déplacées, le futur SDRIF-E propose un nouvel équilibre axé autour de 140 communes et groupes de communes identifiés comme polarités, autour desquels se renforceront les bassins de vie des Franciliens. Ces polarités permettront de structurer un territoire ZAN (zéro artificialisation nette), ZEN (zéro émission nette) en plaçant la circularité au cœur du modèle économique francilien.

En termes de développement démographique, le document prévoit l'accueil de 50 000 nouveaux Franciliens chaque année et la construction de 70 000 logements par an, tout en réduisant la consommation foncière de 23 %, puis 30% par décennie.

Un nouvel objectif qui vient diviser par 3 la consommation foncière prévue par l'ancien schéma de planification, adopté en 2013. La mise en œuvre d'un réel polycentrisme permettra quant à elle le rééquilibrage entre la zone dense et la Grande Couronne, créant ainsi des bassins de vie cohérents et adaptés aux aspirations des Franciliens en termes de logements, emplois, services et équipements dans une « région des 20 minutes ».

Une Île-de-France verte

« E » pour environnemental. Loin d'être un ajout marketing, le nouveau SDRIF-E institue pour la première fois l'environnement comme un pilier fondamental du développement francilien. Dans la lignée du Plan vert et du Plan régional d'adaptation au changement climatique, le SDRIF-E adopte de nouvelles règles pour lutter contre l'étalement urbain et protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers.

Pour la première fois, la sanctuarisation de 13 % du territoire francilien et de la quasi-totalité des espaces verts de la zone urbaine et périurbaine est actée. 145 espaces verts à créer ou à agrandir sont également inscrits dans le SDRIF-E pour permettre à chaque Francilien d'avoir accès à un espace de nature à moins de 10 minutes.

Placée ainsi au cœur de la démarche du SDRIF-E, la reconquête de la nature doit à la fois permettre de répondre aux nouvelles aspirations des Franciliens et, également, faire de la région un territoire résilient, capable de résister aux effets du changement climatique.

Une Île-de-France connectée

Pour se construire, la région polycentrique doit s'appuyer sur un réseau de transports dense permettant de relier ses différents territoires. Dans le même temps, la nécessaire réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par le développement de transports collectifs toujours plus performants, couplés à des modes de déplacements plus souple pour ce que l'on nomme « le dernier kilomètre ». De leur côté, les mobilités douces sont également favorisées et facilitées pour les déplacements du quotidien. Enfin, le réseau routier sera fluidifié pour limiter les bouchons et la pollution aérienne qui en découle. Pour cela, le nouveau SDRIF-E prévoit notamment :

- 70 projets de transports en commun, dont 3 projets de navettes fluviales, 2 câbles et 5 nouvelles gares, pour un total de plus de 770 km de prolongements du réseau existant,

- 770 km de pistes cyclables,
- 34 projets routiers sur 260 km.

Préserver le capital productif francilien

Afin de préserver notre souveraineté alimentaire, le SDRIF-E porte la volonté de préserver l'ensemble de la filière agricole francilienne.

Il permettra également la réindustrialisation de l'Île-de-France pour créer des emplois ouverts aux Franciliens dans tous les territoires, améliorer la résilience de l'approvisionnement de la Région en biens industriels et décarboner l'industrie ainsi que le transport de marchandises.

Pour cela, 27 000 hectares dédiés à l'activité économique sont sanctuarisés, dont 54 % pour les activités industrielles et stratégiques. Dans le même temps, l'accent sera mis sur le développement de la production d'énergie verte avec pour objectif d'atteindre 100% d'énergie décarbonée à l'horizon 2050. Pour cela, le SDRIF-E alloue près de 1400 hectares pour garantir le foncier nécessaire à la transition environnementale (production d'énergies renouvelables, production et distribution d'énergie, collecte, tri et recyclage des déchets, rétablissement de continuités écologiques).

Les grandes orientations s'appliquant à Taverny et avec lesquelles le PLU doit être compatible sont les suivantes :

DISPOSITIONS DU SDRIF-E		TRADUCTION DANS LE PLU
CHAPITRE 1/ UN ENVIRONNEMENT PROTÉGÉ POUR LE MIEUX-ÊTRE DES FRANCILIENS		
1.1/ Composer l'armature verte de la région-nature de demain		
1.1.1/ L'ARMATURE VERTE RÉGIONALE, SUPPORT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE :		
OR 1 : 	Conforter les unités paysagères.	La commune de Taverny n'est pas concernée par les unités paysagères identifiées par le SDRIF-E.
OR 2 : 	Sanctuariser l'armature verte.	Le PLU#2 est compatible avec les OR 2 et OR 3 en ce sens où la forêt de Montmorency, le Bois de Boissy et le Bois des Aulnaies, identifiés au titre de l'armature verte au SDRIF-E, sont classés en zone naturelle inconstructible (N) doublés d'une prescription Espaces Boisés Classés au titre des articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme.
OR 3 :	Les continuités d'espaces ouverts au sein de l'armature verte à sanctuariser, comme de la grande armature paysagère, doivent être maintenues ou créées dans les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation des espaces ouverts et de leur fonctionnement. En milieu urbain, s'il n'est pas toujours possible de maintenir une emprise large pour ces continuités dont les fonctionnalités sont essentielles à préserver, voire à améliorer, leur rétablissement doit être prévu à l'occasion d'opérations d'aménagement et de renouvellement urbain, en prenant appui notamment sur les liaisons identifiées.	Le SDRIF-E identifie plusieurs liaisons à renforcer au titre du réseau des espaces ouverts. Ces liaisons sont essentiellement d'orientation Nord-Sud permettant de relier la forêt de Montmorency (au Nord) au Bois des Aulnaies/Bois de Boissy (au Sud-Est) ainsi qu'au Bois de Beauchamp (au Sud-Ouest). La dernière liaison identifiée est positionnée au Sud de l'A115 permettant de relier les Bois des Aulnaies à la forêt de Maubuisson. Le règlement graphique du PLU#2 a pris en considération les éléments du SDRIF-E puisque ces liaisons sont préservées au travers d'un zonage N, ou parfois Nv dès lors que ces continuités se localisent en milieu urbain fragmenté. En ce sens, le PLU#2 de Taverny est compatible avec les OR 3 et OR4.
OR 4 : 	Renforcer la liaison qui peut être le support de circulations douces lorsqu'elle sont compatibles avec la fonction écologique ou paysagère de ces liaisons.	
OR 5 : 	Maintenir les connexions écologiques d'intérêt régional. Les documents d'urbanisme locaux précisent la localisation de ces connexions écologiques d'intérêt régional et définissent un secteur de protection, à l'intérieur duquel toute nouvelle urbanisation est exclue, en dehors des sites urbains constitués.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 6 : 	Rétablir un franchissement d'infrastructure linéaire.	Le SDRIF-E identifie à Taverny mais surtout à Bessancourt un franchissement à rétablir le long de l'A115 entre le Bois de Beauchamp (plus largement la forêt de Maubuisson) et la plaine agricole de Bessancourt. Taverny n'est pas concernée par un projet de rétablissement du franchissement de l'A115 à ce niveau, d'autant qu'à Taverny le sud de cette liaison est déjà artificialisé au niveau de la ZAE du Chêne Bocquet et la ZAC économique des Écouardes. Le rétablissement de franchissement interviendra lors de la mise en œuvre du projet de la future forêt de la plaine de Pierrelaye-Bessancourt. Le règlement graphique du PLU#2 a toutefois pris en considération cet élément du SDRIF-E puisque les abords proches de l'A115 sont préservés sur ce secteur au travers d'un zonage Nv, ou parfois A. En ce sens, le PLU est compatible avec l'OR 6.
1.1.2/ LES FRONTS VERTS :		
OR 7 : 	Encadrer l'urbanisation dans la limite du front vert d'intérêt régional.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 8 :	Le traitement des fronts verts doit permettre une transition entre l'espace urbain ou à urbaniser et les espaces ouverts et la valorisation réciproque de ces espaces.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
1.1.3/ LES TRAMES ÉCOLOGIQUES :		
OR 9 :	Identifier une trame noire, en tenant compte notamment des espaces sensibles à la pollution lumineuse à proximité des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver ou à rétablir, et au sein de l'espace urbain, en s'appuyant notamment sur les liaisons mentionnées à l'OR 4, pour adapter les aménagements en conséquence.	La trame noire n'est pas représentée graphiquement dans l'OAP TVTB du PLU, faute d'éléments de connaissance communautaire (la trame noire se conduisant à l'échelle des SCoT). L'agglomération va, au titre de la trame noire, lancer des études prochainement. Néanmoins, le PLU#2 a pris soin de traiter de la thématique trame noire dans le texte de l'OAP TVTB du PLU. En ce sens, le PLU#2 est compatible avec l'OR 9.
OR 10 :	Les documents d'urbanisme peuvent également définir une trame blanche. Le cas échéant, elle s'appuie d'une part, sur des zones calmes favorables aux habitants et à la faune sauvage (voir OR 71) et d'autre part, sur des espaces ou zones où une réduction de la pollution sonore est à rechercher.	Les zones de délaissés le long des voies magistrales, les parcs et jardins, les micro-forêts urbaines, les espaces dédiés aux espaces végétalisés au sein des OAP sectorielles tout comme la préservation de certains cœurs d'îlot, sont autant d'espaces contribuant au maintien puis au développement de zones de calme. Le PLU#2 est ainsi compatible avec l'OR10.
OR 11 :	Développer la trame brune en s'appuyant sur le maintien, voire la reconquête des espaces de pleine terre (voir OR 28 et 29).	La trame brune a fait l'objet d'un travail de profondeur dans le PLU. Toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU sont dorénavant contributeurs au travers la mise en place d'un coefficient biotope de surface (CBS), même pour les petites unités foncières. Qui plus est, au-delà du CBS, le règlement écrit impose que la moitié, au minimum, des espaces exigés devront l'être de plein-terre obligatoirement. Dans les zones urbaines UG et UH, notamment, une bande constructibilité de 25 mètres permet de protéger les cœurs d'îlots et d'apporter ainsi sa contribution à la trame brune, la bande secondaire n'autorisant que la mise en place d'annexes limitées en nombre et en superficie. En outre, de nombreux cœurs d'îlots sont préservés par le biais d'Espaces Boisés Classés ou encore d'Espaces Verts Protégés permettant également le développement de zones de calmes (en lien avec l'OR 10). Ainsi, le PLU#2 est compatible avec l'OR 11.

1.1.4./ LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'ARMATURE DES ESPACES OUVERTS :

1.1.4.1. Les espaces agricoles

Les espaces agricoles d'une superficie de plus de 5 hectares sont indiqués par l'aplat  sur les cartes « Placer la nature au cœur du développement régional » et « Maîtriser le développement urbain » et par l'aplat  sur la carte « Développer l'indépendance productive régionale ».

OR 12 :	Préserver les espaces agricoles de toute urbanisation, sauf capacités d'urbanisation cartographiées et non cartographiées prévues par le SDRIF-E.	- Les espaces agricoles identifiés par le SDRIF-E sont préservés à l'exception de la capacité d'urbanisation cartographiée prévue par le SDRIF-E. Le PLU#2 est compatible avec l'OR 12.
OR 13 :	Par exception au principe d'urbanisation en continuité de l'espace urbain existant défini à l'OR 79, peuvent être autorisés au sein des espaces agricoles : a. les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ; b. les installations de collecte, stockage, et premier conditionnement des produits agricoles, dont la proximité est indispensable au prolongement de l'acte de production de l'activité agricole en place ; c. les constructions et installations nécessaires à l'alimentation en eau potable ; d. les aires d'accueil des gens du voyage et les aires de grand passage ; e. les infrastructures de transport et de réseaux, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que leur impact soit limité ; f. l'exploitation de carrières, dans le cadre d'une gestion durable des ressources du sous-sol, sous réserve de privilégier, en fonction du contexte local et des potentiels du site, le retour à une vocation agricole des sols concernés ; g. à titre exceptionnel, lorsqu'ils ne peuvent être accueillis dans les espaces urbanisés et qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'activité agricole, les ouvrages et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif de niveau supra-communal liés à la gestion des déchets solides ou liquides, ainsi qu'à la production d'énergie. Les installations agrivoltaiques relèvent de l'exception a-.	Le règlement de la zone A du PLU ne s'oppose pas à l'OR 13. Outre les constructions et installations nécessaires à la pratique agricole ainsi que les extensions mesurées et limitées des constructions existantes, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers. Sont également autorisés, la création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique, en particulier les ouvrages de transport de distribution d'énergie électrique et de gaz, les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement ou encore les constructions, installations, ouvrages, travaux et aménagements nécessaires au fonctionnement des services urbains sous réserve d'une parfaite intégration au contexte environnemental et paysager.
OR 14 :	Éviter la fragmentation des espaces agricoles. Lorsqu'elle ne peut l'être, les continuités doivent être rétablies. Les documents d'urbanisme intègrent ces continuités agricoles à maintenir, voire à rétablir.	Le PLU#2 a conservé les principaux espaces agricoles du PLU opposable, exception faite des parties concernées par la capacité d'urbanisation cartographiée. Les zones agricoles retenues ne constituent pas des espaces agricoles fragmentés, le PLU#2 est ainsi compatible avec l'OR 14.
OR 15 :	Identifier, préserver voire restaurer les éléments, les espaces et les milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole (haies, bosquets, petits bois, prairies permanentes, mares et mouillères, visuel ouvert, patrimoine vernaculaire, etc.).	Le PLU#2 a procédé à l'identification et à la préservation des éléments, des espaces et des milieux d'intérêt écologique et paysager présents dans les espaces à dominante agricole. C'est le cas dans le secteur agricole de Montubois au sein duquel le PLU#2 a identifié les haies, les cours d'eau, les zones humides et les alignements d'arbres protégés au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. Ainsi, le PLU#2 est compatible avec l'OR 15.
OR 16 :	Conforter et développer les espaces dédiés à l'agriculture urbaine, en lien avec la nécessité d'accroître la place de la nature en ville et le besoin de renforcer la diversité agricole francilienne.	Dans son PADD, le PLU#2 a affiché clairement son engagement pour soutenir, diversifier et développer les activités agricoles et maraîchères (ORIENTATION 4.1). Au travers cette orientation, la commune entend encourager la diversification de l'agriculture en développant des zones de maraîchage et l'agriculture urbaine au travers, par exemple, le projet de création d'un grand pôle de proximité agricole en lien avec la commune de Bessancourt afin, notamment, d'alimenter en produit bio les restaurants scolaires et la création de nouveaux jardins partagés. Si le PLU a mis en place des zones A permettant le déploiement de ces projets, le règlement des zones urbaines et à urbaniser précise que les toitures terrasses seront autorisés en fonction de leur fonctionnalité dont l'agriculture urbaine. Le PLU#2 est ainsi compatible avec l'OR 16.

1.1.4.2. Les espaces boisés et les espaces naturels

Les espaces boisés permettent une production forestière et sont des espaces essentiels pour la biodiversité. Ils sont également des lieux de ressourcement pour les Franciliens, et des espaces de rafraîchissement. Les espaces boisés et les espaces naturels d'une superficie de plus de 5 hectares sont indiqués par l'aplat  sur les trois cartes réglementaires du SDRIF-E.

OR 17 :	Valoriser les forêts de protection.  Préserver les espaces boisés et les espaces naturels de toute nouvelle urbanisation, y compris s'ils ne figurent pas sur les cartes réglementaires du SDRIF-E.	- La commune de Taverny n'est, à ce jour, pas concernée par une forêt de protection. Cependant, les espaces boisés et les espaces naturels (hormis les capacités d'urbanisation cartographiées) sont classés en zone N ou A, doublés le cas échéant de prescriptions graphiques de type Espaces Boisés Classés ou Espaces Verts Protégés. Le PLU#2 est ainsi compatible avec l'OR17.
OR 18 :	Les clôtures implantées dans les espaces naturels ou forestiers permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. Conformément à la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée, elles sont posées 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, leur hauteur est limitée à 1,20 mètre et elles ne peuvent ni être vulnérantes ni constituer des pièges pour la faune. L'emploi de matériaux naturels, de haies vives d'essences locales ou de rangs de 3 fils est à privilégier pour les nouvelles constructions ou le remplacement de clôtures.	Le règlement écrit précise que les pétitionnaires doivent mettre en œuvre des solutions techniques visant à ne pas entraver les continuités écologiques (circulation de certaines espèces animales) et prendre en compte les ruissellements des eaux pluviales. Aussi, il est demandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre des clôtures ayant une certaine perméabilité et ce, dans un objectif d'amélioration de la biodiversité et de limitation des risques naturels. En plus des autres articles réglementaires, le PLU a introduit les prescriptions émanant de la loi n°2023-54 du 2 février 2023. Le PLU#2 est compatible avec l'OR 18.

1.1.4.3. Protection des lisières et amélioration des espaces de transition

OR 19 :	Protéger les lisières des espaces boisés de toute urbanisation.	Le PLU#2 est compatible avec l'OR19, les lisières de 50 m du SDRIF-E ont été retranscrites sur le plan de zonage à partir des éléments du MOS 2021. En outre, les prescriptions réglementaires du PLU correspondent à celles émanant du SDRIF-E.
----------------	---	--

<p>OR 20 : Améliorer la qualité des espaces de transition entre les espaces boisés et les espaces urbanisés et veiller à la perméabilité au vivant des tissus urbains. Ces espaces de transition doivent, en outre, être pensés pour réduire le risque de feu de forêt.</p>	<p>Le PLU#2 de Taverny a procédé à plusieurs prescriptions réglementaires visant à améliorer la qualité des espaces de transition et donc compatibles avec l'OR 20. L'orientation 1.3 du PADD prévoit de mieux intégrer le développement urbain au paysage et à l'environnement en travaillant sur les transitions entre espaces urbains et espaces naturels et agricoles (lisières urbaines et entrées de ville) par une intégration paysagère approfondie, en végétalisant les voies principales et les espaces nus d'arbres. Ces objectifs sont traduits au règlement, dans chaque OAP sectorielle et dans l'OAP Trame verte et bleue</p> <p>Dans les articles 1 du PLU, il est précisé que toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagements à moins de 5,00 mètres des Espaces Boisés Classés (qu'ils soient surfaciques, linéaires ou ponctuels) portés aux documents graphiques sont interdits. Par ailleurs, les articles 6 dispensent que, à titre indicatif et selon les espèces, lors des plantations exigées par le PLU, les distances suivantes sont conseillées : 6,00 à 8,00 m en tous sens entre les arbres, 8,00 à 10,00 m entre les arbres et les façades des constructions de toute nature. Concernant la lisière avec le massif forestier de Montmorency, le coteau a fait l'objet de mesures de préservation déjà rappelé dans le PADD par le biais de droits à construire extrêmement limités (UH et Udc).</p> <p>Enfin, le traitement de ces espaces est également porté dans l'OAP TVTB.</p>
<p>1.1.4.4. Les espaces en eau et les zones humides</p> <p>Sont concernés le réseau hydrographique et les plans d'eau, figurés par l'aplac  sur les cartes réglementaires du SDRIF-E, ainsi que les espaces qui leur sont liés.</p> <p>Les espaces en eau d'une superficie inférieure à 5 hectares ne figurent pas sur les cartes, mais obéissent aux mêmes orientations.</p>	
<p>OR 21 : Préserver le cours d'eau et reconquérir les berges.</p>	<p>L'unique cours d'eau est le ruisseau de Montbois à l'extrémité septentrionale de la commune. Ce cours d'eau traverse les zones agricoles et naturelles. Aussi, ces dernières font l'objet de principe de préservation au travers des articles 6. Ainsi, les espaces en eau (cours d'eau et plans d'eau), préservés au titre de l'article L.151-23 du CU et figurant sur le plan de zonage, interdisent tout comblement, exhaussement, affouillement de sol. Toute construction, installation, ouvrage, travaux et aménagement est interdit. La végétation rivulaire qui est présente au niveau des berges doit également être conservée. Pour les cours d'eau, il est demandé un recul minimal de toute construction ou installation nouvelle de 5,00 mètres à partir de la berge. Les cours d'eau publics ou privés assurant l'écoulement des eaux pluviales ne doivent pas être busés, sauf ponctuellement pour la réalisation d'accès ou pour des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dont la localisation répond à une nécessité technique impérative. En cas de recalibrage ou d'aménagement de voirie, les fossés doivent être réaménagés le long du nouvel axe. Les cours d'eau publics ou privés doivent être entretenus par les propriétaires riverains. Leur nettoyage régulier doit garantir le bon écoulement constant des eaux recueillies. Ils doivent être laissés accessibles et dégagés pour leur entretien. En complément d'une protection au règlement graphique, la sous-trame aquatique de la TVB fait l'objet d'orientations et recommandations dans l'OAP thématique TVB du projet de PLU (orientations 1.9 à 1.16).</p> <p>Le PLU#2 est compatible avec l'OR 21.</p>
<p>OR 22 : Favoriser la réouverture et/ou la renaturation des cours d'eau.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>OR 23 : Restaurer les continuités aquatiques ou humides qui ont été interrompues.</p>	<p>L'orientation 2.9 de l'OAP TVB va en ce sens.</p>
<p>OR 24 : Identifier, préserver voire restaurer les éléments naturels participant au fonctionnement des milieux aquatiques et humides et aux continuités écologiques et paysagères liées à l'eau.</p>	<p>Le PLU a introduit dans son règlement écrit et graphique l'identification et la préservation des milieux aquatiques et humides. Le ruisseau de Montbois identifié au SDRIF-E est protégé au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme. L'ensemble des plans d'eau sont également préservés au titre de l'article L.51-23 du CU (cf compatibilité OR 21) comme par exemple l'Étang Godard au sein de la forêt de Montmorency ou encore l'Étang de la Tuyolle dans le parc de l'Hôpital.</p> <p>Le PLU#2 est compatible avec l'OR 24.</p>
<p>1.1.4.5. Les espaces verts et les espaces de loisirs</p> <p>Les espaces verts et les espaces de loisirs regroupent des espaces d'emprises variables qui ont à la fois une vocation sanitaire et sociale et une fonction environnementale. Ils sont un élément indispensable à la ville vivable et sont constitutifs de son identité.</p> <p>Les espaces verts et les espaces de loisirs de plus de 5 hectares sont représentés par l'aplac  sur la carte « Maîtriser le développement urbain ».</p>	
<p>OR 25 : Pérenniser les espaces verts et les espaces de loisirs existants et optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces.</p>	<p>Un important travail de préservation des espaces verts et de loisirs a été opéré dans le cadre du nouveau PLU. Les espaces verts et ceux de loisirs repérés au SDRIF-E sont pérennisés par le projet de PLU. Ainsi, plusieurs espaces ont été classés en zone N, Nv ou Nm selon leur statut ou leur degré de naturalité, et sont même parfois doublés d'EBC ou d'EVP : le Parc de l'Hôpital, le square Benjamin Godard, le jardin de la Chapelle Rohan-Chabot, les vignes communales, l'arboretum, le parc Henri Leyma, le parc Pierre Salvi, le jardin Fontaine Boulmet, le parc aux Oiseaux, le Parc Ancelot, le jardin Claude Debussy, le jardin de Bessancourt, le Parc des Garennes, la coulée verte, Parc de Pontalis, le Parc François Mitterrand, les nombreuses micro-forets urbaine, ... sans compter l'ER n°1 dont l'objet est de créer un nouveau parc public (Menotte). Les espaces qui remplissent une fonction d'équipements d'intérêt collectif ou de services publics (cimetière, terrains de sports, ...) sont classés en zone UD afin de les renforcer et moderniser mais aussi afin de conforter la densité des espaces non bâtis pour pérenniser la nature en ville (trame verte résiduelle) particulièrement importante aux abords des équipements publics.</p> <p>Le PLU#2 est compatible avec l'OR 25.</p>

<p>OR 26 :</p> 	<p>Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional représentés par le figuré 1 (espaces de plus de 5 hectares) et 2 (espaces de 1 à 5 hectares) sur les cartes du SDRIF-E sont des espaces ouverts au public, à créer ou étendre. Ils constituent des « équipements verts » destinés notamment à rééquilibrer l'offre des secteurs déficitaires. Les documents d'urbanisme doivent permettre leur réalisation.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>OR 27 :</p>	<p>Accompagner le développement urbain et l'accroissement de la densité par un développement d'un maillage d'espaces verts et de nature accessibles aux habitants et aux usagers du territoire, prioritairement dans les secteurs les plus carencés.</p>	<p>La commune de Taverny dispose déjà d'un tel maillage à travers 26 parcs/jardins/espaces verts (sans compter la Forêt de Montmorency) permettant d'agréments le cadre de vie des tabernaciens. Ces espaces verts, accessibles au public, représentent environ 310 hectares, soit 29,7% du territoire. Le PLU#2 étend les espaces verts et les espaces de loisirs de la commune. Les OAP, notamment l'OAP n°1 et l'OAP n°2, renforcent également ces espaces dans le cadre des nouvelles opérations urbaines. La forte représentation de ces espaces permettent à la commune de bénéficier de près de 104 m2 (chiffres au regard de l'objectif de 30000 habitants, à terme) d'espaces verts ou de nature ouverts au public par habitant (y compris la forêt de Montmorency). En outre, d'un point de vue répartition spatiale, l'offre de la commune permet à chacun d'avoir accès, à moins de dix minutes à pied de son lieu de résidence ou de son lieu de travail, à un espace vert ou de nature ouvert au public d'au moins un hectare. Ce maillage contribue à structurer l'espace, à mettre en valeur l'environnement naturel et urbain, à améliorer la qualité urbaine, notamment pour lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, et à favoriser la pénétration des continuités écologiques au sein des espaces urbains. Taverny entend conforter cet atout de la ville au bénéfice d'un cadre de vie qualitatif. L'orientation 2.2 du PADD entend mettre en valeur la nature en ville en poursuivant la valorisation du paysage urbain par l'aménagement d'espaces de respiration (création du parc des Écouardes, parc de Menotte) et en requalifiant des espaces publics de proximité (places, parcs, espaces verts) dans les quartiers et le centre-ville (réaménagements de la place Charles de Gaulle, du quartier Verdun, esplanade du Gai Savoir...). Le règlement du PLU prévoit pour ces espaces un zonage N ad-hoc, parfois doublé de prescriptions EBC ou EVP permettant de préserver et garantir ces poumons verts ponctuant régulièrement le tissu urbain. Ces ambitions sont également portées pour les sites de renouvellement urbain et d'extension urbaine par les OAP sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les Écouardes : mise en valeur du bois éponyme, préservation d'une réserve de nature, création d'un parc urbain et d'un jardin de pluie, aménagement d'un mail vert planté, de lisières végétales et préservation des abords paysagers ; • pour Verdun : verdissement de la place éponyme, organisation d'un mail végétal, préservation et plantations d'arbres. <p>et par l'OAP thématique Trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire dont les dispositions spatiales et écrites concourent au développement de la végétalisation du tissu urbain et participent à la création et au renforcement des continuités entre les espaces verts. Le PLU#2 est compatible avec l'OR 27.</p>

1.1.4.6. Les espaces de pleine terre

<p>OR 28 :</p>	<p>Permettre de préserver et de restaurer des espaces de pleine terre dans les espaces urbanisés, en particulier dans le cœur d'agglomération.</p>	<p>Le PLU#2 a mis en place plusieurs actions visant à préserver et à restaurer des espaces de pleine terre : La mise en place du CBS avec une part d'au moins 50% du CBS en vraie pleine-terre permet de limiter l'imperméabilisation des sols en permettant une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, même sur les petits terrains. Le règlement introduit par ailleurs, en secteur UG notamment, des protections des cœurs d'îlots perméables au travers des bandes de construction principale, ... Ces éléments permettent de contribuer à l'amélioration de la gestion des eaux de pluie et de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur. Le PLU et les OAP sectorielles tout particulièrement encourage une gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain (jardin de pluie, récupération des eaux pluviales, etc.). En ce sens, le PLU#2 est compatible avec l'OR 28.</p>
<p>OR 29 :</p>	<p>Planifier des actions de renaturation.</p>	<p>Taverny est concernée par cet objectif de maintien et confortement des espaces ouverts que le projet de PLU garantit à travers la préservation et le renforcement de sa trame verte (voir OR27) et par la préservation en zone A des dernières emprises agricoles du territoire (plaines agricoles de Montubois au Nord-Ouest, de Pierrelaye et des Écouardes à l'Ouest). Le PLU met en place plusieurs actions de renaturation au travers des OAP notamment, qu'elles soient sectorielles ou thématiques : renaturation de certains équipements publics, renforcement des actions de traitement perméable. Notons également que le secteur de l'OAP n°3 est aujourd'hui entièrement imperméabilisé : le PLU vise à terme à restituer une perméabilisation de 30% minimum au titre du CBS avec un minimum de 50% de PLT. Il en est de même pour le secteur de l'OAP n°2 avec, en plus la transformation d'une aire stationnement imperméabilisée en un espace public végétalisé en espaces verts. En ce sens, les actions menées par le PLU#2 sont compatibles avec l'OR 29.</p>

1.2/ Améliorer la résilience de la Région

1.2.1/ RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ AUX RISQUES NATURELS :

<p>OR 30 :</p> 	<p>Prendre en compte les risques d'inondations.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>OR 31 :</p>	<p>Dans les zones d'aléas forts à très forts des crues d'occurrence centennale définies par les PPRI ou les documents en tenant lieu, et sans préjudice des règlements de ces derniers, les préconisations de l'OR 30 sont à renforcer de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • encadrer le développement du logement pour ne pas augmenter de façon significative l'exposition des populations; • exclure l'implantation de nouveaux établissements recevant du public dont l'évacuation peut s'avérer complexe au regard de la sensibilité du public accueilli et des contraintes inhérentes pour leur hébergement provisoire et de services de gestion de crise. 	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>

<p>OR 32 : Les zones d'expansion des crues encore non protégées par les PPRI doivent être identifiées et protégées, y compris en zone dense. Les zones naturelles d'expansion des crues (zones humides, espaces naturels, espaces agricoles, etc.) doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation, à l'exception des aménagements portuaires et des installations liées à l'exploitation et l'usage de la voie d'eau. Dans les espaces urbanisés, les aménagements et opérations de renouvellement urbain doivent privilégier l'accueil d'espaces verts ou d'espaces de loisirs, en vue de créer des zones d'expansion des crues.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>OR 33 : Anticiper et prendre en compte les effets des pluies fortes et exceptionnelles pour prévenir les risques de coulées de boues et de débordement de rus et limiter les risques d'atteintes aux biens et personnes.</p>	<p>Le PLU#2 identifie les axes de ruissellement des eaux pluviales tels qu'ils étaient dans le document opposable. La mise en place du CBS avec une part d'au moins 50% du CBS en vraie pleine-terre permet de limiter l'imperméabilisation des sols en permettant une infiltration des eaux pluviales à la parcelle, même sur les petits terrains. Le PLU et les OAP sectorielles tout particulièrement encourage une gestion des eaux pluviales intégrées à l'aménagement urbain (jardin de pluie, récupération des eaux pluviales, etc.). En outre, les bosquets, les petits bois ainsi que les haies sont préservés par le PLU#2. La possibilité de majoration de droit à construire dans le cas de création de plan d'eau (au titre du coefficient de majoration) entre également en compatibilité avec l'OR 33.</p>
<p>OR 34 : Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte : <ul style="list-style-type: none"> • le risque de mouvement de terrain lié à des zones sous-minées d'origine naturelle ou anthropique, en limitant, le cas échéant, l'urbanisation ou en adaptant l'aménagement, dans les zones à risque ; • le risque de retrait gonflement des argiles, en renforçant l'encadrement des aménagements dans les zones d'aléas moyen à fort. </p>	<p>Le PLU#2 de Taverny prend en compte l'OR 34 par la mise en place dans le PADD d'une orientation spécifique quant à la prévention des risques naturels : ORIENTATION 1.4 PRÉVENIR LES RISQUES NATURELS. Par ailleurs, le règlement écrit du PLU informe systématiquement et pour toutes les zones de la présence des risques et aléas éventuels auxquels le pétitionnaire est potentiellement exposé. Les zones exposées sont également identifiées dans le PIOD sans compter le guide de prise en compte de l'aléa retrait gonflement des argiles en annexe D de la pièce réglementaire du PLU. Le PLU#2 est compatible avec l'OR 34.</p>
<p>1.2.2/ PRÉPARER L'ÎLE DE FRANCE À FAIRE FACE AUX ÉPISODES DE CHALEUR :</p>	
<p>OR 35 : Lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain : <ul style="list-style-type: none"> • en développant les surfaces végétalisées et en restaurant le cycle de l'eau par la recréation de milieux humides ; • en favorisant un aménagement bioclimatique et la rénovation énergétique des bâtiments. </p>	<p>En complément de sa compatibilité avec les OR25 à 28, deux axes forts du PADD sont compatibles avec l'OR35 : AXE 1 - préserver, valoriser, révéler les éléments singuliers des milieux naturels et paysagers du territoire et ainsi favoriser la biodiversité et Axe 7 - faire de Taverny une référence en matière d'écologie urbaine. Les OAP sectorielles mettent en avant un chapitre dédié aux attentes quant à la qualité paysagère et environnementale ainsi qu'un chapitre dédié à la santé et à l'environnement. Le PLU intègre une OAP thématique Trame Verte Trame Bleue qui s'inscrit dans la philosophie de l'OR35. La protection réglementaire de la trame verte en zone N avec la protection des plans d'eau, des arbres et alignements d'arbres, des haies, des EBC, des espaces verts protégés et de la mise en place du coefficient biotope de surface sont autant d'éléments concourant à la résilience du territoire. La collectivité va encore plus loin en développant la trame bleu par la création d'un lac et de jardin de pluie au sein de son éco-quartier tandis que, parallèlement, le PLU introduit une majoration limitée des droits à construire pour les projets qui vont plus loin dans le verdissement de la ville que les règles de droit commun. Plusieurs orientations s'inscrivent dans le droit fil de l'OR35 et tout particulièrement l'orientation 7.1 : « promouvoir un urbanisme durable et de qualité répondant aux enjeux du 21ème siècle » qui fixe comme objectif la promotion d'une architecture bioclimatique en favorisant les implantations des nouvelles constructions par rapport au site et dans une orientation solaire favorable aux économies d'énergie (isolation extérieure, végétalisation des toitures et des façades, utilisation de bois et de matériaux biosourcés, panneaux solaires, ...), mais aussi la réalisation de nouvelles constructions (quel que soit leur destination) répondant aux critères de la haute qualité environnementale et de la performance énergétique. Il en est de même pour l'orientation 9.4 : « développer une politique de rénovation/réhabilitation de l'habitat dégradé ou non adapté » qui fixe comme ambition la recherche de la rénovation thermique des bâtiments pour réduire la facture énergétique. Dans toutes les OAP sectorielles, une partie est entièrement dédiée à la thématique logements - santé - environnement au sein de laquelle la thématique de la promotion de la qualité énergétique des bâtiments est omniprésente. De nombreuses prescriptions réglementaires intègrent la portée de l'OR35. En premier lieu, l'article 4.1 relatif aux hauteurs maximum autorisées par le PLU peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, d'exemplarité environnementale ou les constructions à énergie positive (conformément aux articles R.152-5-2 et R.431-31-3 du code de l'urbanisme). Le PLU introduit également des règles dérogatoires pour les constructions existantes afin de permettre les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (articles 4.1, 4.2 et 4.3). Enfin, les articles 9.6 précisent les dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique. Plusieurs éléments concourent à lutter contre les effets d'îlot de chaleur urbain : un fort développement des surfaces végétalisées dans le règlement graphique : +1,3% d'EBC ; +66,9% d'EVP, +1262% d'arbres protégés, protection de 1,36 ha de plans d'eau, 12,1 ha de zones humides ou potentiellement humides, et près de 10 km de haies et/ou alignements d'arbres ; les projets de renaturation dans l'OAP TVTB ; Ainsi, le PLU#2 est compatible avec l'OR35.</p>
<p>1.2.3/ PRÉSERVER LA RESSOURCE EN EAU :</p>	
<p>OR 36 : Prendre en compte l'augmentation de la pression démographique et des effets prévisibles du changement climatique à l'égard de la préservation de la ressource en eau. Participer à l'atteinte et au maintien du bon état écologique des masses d'eau, d'une part, en préservant et en développant les zones épuratoires naturelles et, d'autre part, en tenant compte dans les perspectives de développement urbain et de densification.</p>	<p>En compatibilité avec l'OR36, le projet de PLU concourt à la préservation des milieux humides et aquatiques (orientations du PADD, mesures de protection et de valorisation des ressources en eau à travers le règlement et les OAP). Il tient compte de la disponibilité en eau potable au niveau du captage de Méry/Oise et des masses d'eau souterraines stratégiques réservées pour l'alimentation future en eau potable. La station d'épuration « Paris Seine-Grésillons » à Triel dispose d'une capacité résiduelle suffisante pour satisfaire le traitement des effluents supplémentaires liés au développement de la commune. Il est donc possible d'autoriser des raccordements supplémentaires.</p>
<p>OR 37 : Dans les nouveaux quartiers aménagés en renouvellement urbain ou en extension urbaine : <ul style="list-style-type: none"> • favoriser l'infiltration et la valorisation des eaux pluviales intégrée aux aménagements dans une perspective d'économie de la ressource et de l'eau potable ; • limiter les apports d'azote et de phosphore au système d'assainissement, afin d'adapter les apports d'eaux usées aux capacités de traitement et de permettre l'adéquation des rejets d'eaux usées traitées aux capacités futures. </p>	<p>Les secteurs ouverts à l'urbanisation en extension ou en renouvellement prennent en compte la gestion des eaux pluviales. Le PLU#2 demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.</p>

OR 38 : Les aires d'alimentation de captages d'eau potable doivent être identifiées et protégées des pollutions. La commune de Taverny n'est pas concernée.

1.2.4/ RENFORCER LA PERMÉABILITÉ DES SOLS :

OR 39 : Limiter la surface et la continuité des espaces imperméabilisés. Faire progresser la surface d'espaces non imperméabilisés. La trame brune a fait l'objet d'un travail de profondeur dans le PLU. Les règles de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. L'article 4.1 des zones cadre une emprise au sol à ne pas dépasser. Toutes les zones urbaines et à urbaniser du PLU#2 sont dorénavant contributrices au travers la mise en place à l'article 6 d'un coefficient biotope de surface (CBS), même pour les petites unités foncières. Qui plus est, au-delà du CBS, le règlement écrit impose que la moitié, au minimum, des espaces exigés devront l'être de plein-terre obligatoirement.

OR 40 : Prévoir les dispositions permettant la compensation des surfaces nouvellement imperméabilisées au titre des projets planifiés. La commune de Taverny n'est pas concernée.

OR 41 : Favoriser la gestion des eaux pluviales à la source pour optimiser l'infiltration, l'évapo-transpiration et la rétention à la source et contribuer ainsi à maîtriser les ruissellements et les rejets aux réseaux. Le PLU#2 précise que les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni avoir pour conséquence d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales. Par ailleurs, le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.

CHAPITRE 2/ UNE GESTION STRATÉGIQUE DES RESSOURCES FRANCILIENNES : SOBRIÉTÉ, CIRCULARITÉ ET PROXIMITÉ

2.1/ Activité agricole et forestière

OR 42 : Maintenir/rétablir les liaisons agricoles ou forestières d'intérêt régional. La commune de Taverny n'est pas concernée.

OR 43 : Réserver des emplacements nécessaires aux équipements structurants destinés au stockage et à la transformation des ressources agricoles et forestières et aux industries agroalimentaires. Le PLU#2 ne prévoit pas d'emplacements nécessaires aux équipement structurants destinés au stockage et à la transformation des ressources agricoles et forestières et aux industries agro-alimentaires, la commune n'ayant pas, à ce jour, de projets spécifiques. Néanmoins, le PLU#2 n'est pas incompatible avec l'OR 43, le PLU ne faisant pas obstacle à ce type d'équipements.

2.2/ Assurer l'approvisionnement en matériaux en favorisant la proximité et la diversification du mix

OR 44 : Préserver l'accès au bassin d'exploitation stratégique de gisements franciliens de matériaux. Le SDRIF-E identifie l'orientation de préservation de l'accès au bassin stratégique de gisements franciliens de matériaux, or la forêt de Montmorency fait l'objet d'une inscription de forêt de protection en finalisation. Qui plus est la carrière est aujourd'hui majoritairement fermée.

OR 45 : La remise en état et le réaménagement des carrières doivent être appréhendés dans le cadre d'approches territoriales globales. La complémentarité des usages entre les zones naturelles, les espaces de loisirs, les activités agricoles, notamment, doit être recherchée. La commune de Taverny n'est pas concernée.

OR 46 : Dans l'objectif d'un aménagement plus sobre en matériaux, la réversibilité des bâtiments, l'adaptation, voire la reconversion des bâtiments existants et le recours aux éco-matériaux doivent être privilégiés. Les règles des différentes zones urbaines du PLU n'entravent pas les changements de destination ; le PLU ne s'oppose pas aux possibilités de reconversion des bâtiments existants. En outre, les OAP sectorielles invitent les porteurs de projets à privilégier l'utilisation de matériaux biosourcés, recyclés, géosourcés et issus de la récupération. Les articles 9 du PLU vont également en ce sens en précisant que l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filières durables doit être privilégiée. La plus faible consommation d'énergie grise doit également être recherchée. Le PLU#2 est compatible avec l'OR 46.

OR 47 : Afin de faciliter le recyclage urbain et les opérations de rénovation des bâtiments, permettre l'implantation d'infrastructures de proximité consacrées au tri et au recyclage des déchets du bâtiment. Le PLU#2 ne fait pas obstacle à l'OR 47, ces infrastructures n'étant pas interdites.

2.3/ Maintenir et adapter les services urbains

OR 48 : Maintenir le site support de services urbains ou d'économie circulaire. La commune de Taverny n'est pas concernée.

OR 49 : Dimensionner les équipements de services urbains aux besoins de la population. Favoriser l'adaptation, et le cas échéant, l'extension des installations ou l'implantation d'équipements complémentaires. Dans son PADD, le PLU #2 prend comme orientation (OR 6.1) d'assurer un niveau d'équipements et de services pour tous et accessibles par tous. Outre la zone spécifiquement dédiée aux EICSP 5UD), le règlement permet l'implantation de tels équipements avec parfois même des règles dérogoatoires afin de favoriser leur adaptation et leur extension le cas échéant. En outre, les OAP sectorielles prévoient une offre complémentaire en la matière Le PLU est compatible avec l'OR 49.

OR 50 : Maintenir l'accès (routier, ferré, fluvial) des services urbains et de s'assurer que l'urbanisation autour de ces derniers permette le fonctionnement, la maintenance et la sécurité de ces services, en déployant les mesures de réduction des risques et nuisances induites pour la population, et de veiller à l'insertion architecturale ou paysagère de ces installations. Le PLU#2 est sans préjudice sur les prescriptions de l'OR 50 et notamment sur le réseau autoroutier.

OR 51 :	Les lignes de transport d'électricité à très haute tension font l'objet d'une vigilance particulière. En particulier, l'urbanisation et la transformation des bâtiments à proximité des lignes du réseau stratégique ne doivent pas mettre en péril le fonctionnement, la maintenance et la sécurité du réseau électrique.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
----------------	--	--

2.3.1/ PRÉVENTION, RÉEMPLOI ET RECYCLAGE DES DÉCHETS :

OR 52 :	<p>Pour répondre aux besoins tant des ménages que des professionnels, et de façon à lutter contre le développement de dépôts sauvages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les conditions du maintien des installations de collecte et de traitement des déchets doivent être assurées ; • les équipements pour la valorisation des déchets doivent être développés, en assurant leur répartition homogène à l'échelle régionale en cohérence avec les bassins versants, y compris avec ceux des régions limitrophes. A cette occasion, la mutualisation des sites de reconditionnement des déchets doit être favorisée. 	<p>Le PADD prévoit dans son orientation 7.4 de poursuivre l'amélioration de la gestion des déchets en favorisant le tri sélectif, en intégrant la problématique des déchets dans tous les projets d'aménagement, etc.</p> <p>Les OAP sectoriels bénéficient d'ailleurs d'un chapitre dédié à la gestion des déchets sans compter l'article 9.4 des zones du PLU qui imposent des prescriptions fortes en la matière.</p> <p>Le PLU ne prévoit pas d'équipement spécifique, l'offre étant déjà existante et gérée par l'agglomération Valparisis compétente de plein droit en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés.</p> <p>La règle mise en place exige de prévoir des espaces dédiés à la collecte des déchets au sein des bâtiments ce qui concourt à conserver/composer un environnement bâti et paysager de qualité. Elle est également rédigée pour inciter au tri des déchets en prévoyant un dimensionnement des locaux et emplacements adaptés.</p>
OR 53 :	<p>Le maillage territorial des équipements contribuant à l'économie circulaire doit être complété et permettre un rééquilibrage de l'offre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tenant compte de la proximité des habitations et des activités économiques, afin de rendre accessible les équipements au plus grand nombre tout en étant compatible avec le voisinage en termes de nuisances et de sécurité ; • en visant la résorption des zones carencées en déchèteries (voir carte « Zones de desserte des déchèteries en Île-de-France », Projet d'aménagement régional, p. 93). <p>Des espaces pour accueillir les équipements dédiés doivent être réservés, notamment dans les centralités urbaines.</p>	<p>Les règles du PLU#2 ne s'opposent pas aux prescriptions des OR 52 et OR 53.</p>

2.3.2/ PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET DE RÉCUPÉRATION :

OR 54 :	Les espaces nécessaires pour les installations de production d'énergie renouvelable et de récupération doivent être réservés : Lorsque ces installations de production d'énergie ne peuvent s'insérer dans le tissu urbain, des capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional peuvent être mobilisées (OR 90), en continuité de l'espace urbanisé existant, ou en l'absence de continuité, dans le respect des OR 13 et 17 relatives aux exceptions admises dans les espaces agricoles et dans les espaces boisés.	L'axe 7 du PADD (Faire de Taverny une référence en matière d'écologie urbaine) entre dans le champ des OR 54 et OR 55. Le règlement assure la promotion de ces dispositifs, notamment dans les différents article 9.6 des règlements de zone. Par ailleurs, les différentes OAP sectorielles bénéficient d'un chapitre dédié en la matière (partie 02.5).
OR 55 :	Les installations photovoltaïques sont développées prioritairement dans les espaces bâtis ou artificialisés et les délaissés routiers. Les installations photovoltaïques au sol sont conditionnées dans les espaces agricoles (OR 13), et dans les espaces naturels (OR 17). Ces conditions concernent aussi les espaces ayant fait l'objet d'une prescription de remise en état à vocation agricole, forestière ou écologique.	
OR 56 :	L'extension des réseaux de chaleur et de froid existants et la création de nouveaux réseaux sont une priorité en zones urbaines, en lien avec une meilleure mobilisation des gisements d'énergie renouvelable disponibles. Les documents d'urbanisme réservent l'espace nécessaire pour des plateformes de forage permettant d'exploiter la géothermie profonde ou pour des chaufferies biomasse, et leurs installations accessoires, en tenant compte des réseaux de chaleur existants et à développer.	La commune de Taverny n'est pas concernée. Qui plus est, le PLU#2 ne contrarie pas la mise en place de tels équipements.

CHAPITRE 3/ VIVRE ET HABITER EN ÎLE-DE-FRANCE : DES CADRES DE VIE DÉSIRABLES ET DES PARCOURS DE VIE FACILITÉS

3.1/ Intensifier le renouvellement urbain

3.1.1/ DÉVELOPPER L'OFFRE RÉSIDENIELLE, PRIORITAIREMENT DANS LE TISSU URBAIN EXISTANT :

OR 57 :	<p>Le SDRIF-E vise la production de 90% des nouveaux logements en renouvellement urbain. Hors des communes de l'hypercentre, le nombre de logements au sein des espaces urbanisés à la date d'approbation du SDRIF-E doit progresser de 13%, à l'horizon 2040.</p> <p>Cet objectif est porté à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins 15% dans les communes situées dans un rayon de l'ordre de 2 km autour d'une gare, ainsi que dans celles situées dans les polarités de l'espace rural ; • au moins 17% dans les communes des polarités du cœur d'agglomération et de la couronne d'agglomération. <p>Cet accroissement de la capacité d'accueil du nombre de logements au sein des espaces urbanisés devra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • s'inscrire dans une réflexion globale de la transformation des tissus urbains existants, favorisant l'économie de foncier par une implantation du bâti limitant les espaces perdus ; • intégrer une certaine mixité de fonctions ; • contribuer au renforcement de l'offre en équipements et services et, le cas échéant, prendre en compte la nécessaire revitalisation des centres-villes fragilisés ; • être renforcé dans les zones les mieux desservies par les transports en commun, ainsi qu'au sein des zones où la desserte va croître à l'horizon 2040 ; • contribuer à l'équilibre entre habitat et emploi, en cohérence, le cas échéant, avec l'OR 107. 	<p>La commune doit voir son nombre de logements au 1^{er} janvier 2024 progresser de 15% minimum au sein des espaces urbanisés de 2021 à horizon 2041, le territoire étant situé dans un rayon de 2 km autour d'une gare. Aucune extension urbaine est prévue, hormis le site de la pastille préférentielle faisant l'objet d'une ZAC, par ailleurs.</p> <p>Calcul de l'augmentation du nombre de logements :</p> <ul style="list-style-type: none"> • logements au 1^{er} janvier 2021 = 11 634 logements • augmentation de 15% = +1745 logements <p>Le PLU prévoit 1600 logements dont 1000 en extension (62%) et 600 minimum en renouvellement/densification (38%). Ainsi, la commune est contributrice à la production de logement en renouvellement au travers de la ZAC (OAP Verdun La Plaine) et de la friche Apave. Les secteurs prévus pour le développement de l'offre résidentielle intègrent tous une mixité urbaine des fonctions et un renforcement de l'offre de services et d'équipements.</p> <p>La commune avec ses 600 logements minimum au sein des espaces urbanisés correspond à 34% des objectifs d'augmentation du SDRIF-E. Le solde pour atteindre les objectifs du SDRIF-E à mi-parcours, environ 272 logements, sera atteint par la mutation du parc existant notamment (division des grands logements individuels, mais aussi de densifications spontanées résiduelles).</p> <p>En ce sens, le PLU#2 de Taverny apparaît compatible avec l'OR 57.</p>
----------------	--	--

3.1.2/ PROPOSER UNE OFFRE DIVERSIFIÉE ET ADAPTÉE DE LOGEMENTS :

OR 58 :	Pouvoir aux besoins locaux en matière de logement, notamment social, au regard de l'évolution démographique et des modes de vies et de l'état de son parc de logements, mais aussi participer à la réponse des besoins régionaux et à la réduction des inégalités sociales et territoriales au sein de l'espace francilien. Les PLU doivent permettre de répondre aux obligations légales d'accueil des gens du voyage, déclinées dans les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage.	Le PLU met la politique de parcours résidentiel au sein de la philosophie de développement de Taverny : Orientation 6.1 'Renforcer la mixité sociale et urbaine' et 6.3. 'Mettre en œuvre une politique d'habitat assurant un véritable parcours résidentiel et une offre adaptée'. Les OAP prévoient des offres diversifiées de logements et hébergement. Le règlement prévoit quant à lui plusieurs prescriptions pour réduire les inégalités sociales : emplacements réservés au titre I de l'article L.151-15 du CU (30% de LLS minimum), mais aussi la mise en place, dans les articles 3 de certaines zones urbaines, d'une exigence de 30% de LLS dans le cas d'opération de plus de 12 logements ou 800 m ² de SDP afin que les projets d'initiative purement privée soient également contributeurs à la démarche de création de LLS. La commune bénéficie d'une aire d'accueil des gens du voyage. Le PLU de Taverny prévoit également une diversité en matière d'offre de logements au travers des OAP. Le PLU#2 est ainsi compatible avec les OR 58 et OR 59.
OR 59 :	Développer l'offre locative sociale et intermédiaire, ainsi qu'en logements en accession à prix maîtrisé, et notamment en baux réels solidaires (BRS), ainsi que l'offre d'habitat spécifique.	

3.1.3/ REMOBILISER LES LOGEMENTS EXISTANTS :

OR 60 :	Préserver et remobiliser le parc résidentiel existant au bénéfice des habitants de la région, notamment en encadrant la croissance du parc exclusivement consacré aux locations touristiques de courte durée dans les zones où l'offre en logement est particulièrement tendue.	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme.
----------------	---	---

3.1.4/ PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET ENVIRONNEMENTALE DES BÂTIMENTS :

OR 61 :	Contribuer à la réduction de l'empreinte carbone des bâtiments. Favoriser l'amélioration de la performance énergétique et environnementale du cadre bâti. Favoriser les dispositifs de production d'énergie renouvelable intégrés au bâti.	L'axe 7 du PADD (Faire de Taverny une référence en matière d'écologie urbaine) entre dans le champ des OR 54 et OR 55. Le règlement assure la promotion de ces dispositifs, notamment dans les différents article 9.6 des règlements de zone. Par ailleurs, les différentes OAP sectorielles bénéficient d'un chapitre dédié en la matière (partie 02.5).
OR 62 :	Favoriser le confort d'été dans la conception des bâtiments en s'appuyant notamment sur les solutions fondées sur la nature, au regard de l'augmentation prévisible des épisodes de chaleur en fréquence et en intensité.	En outre, les aspects dérogatoire du R.152-7 du CU sont désormais établis directement dans le règlement du PLU#2 afin d'encourager plus clairement les travaux d'isolation thermique et de performances énergétiques et environnementales.
OR 63 :	Ne pas obérer la mise en œuvre d'actions visant la rénovation énergétique du parc immobilier existant, dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti et des qualités paysagères des sites.	

3.1.5/ DÉVELOPPER L'ACTIVITÉ ET L'EMPLOI > cf chapitre 4

3.1.6/ RENFORCER LA MIXITÉ ET CONFORTER LES CENTRALITÉS :

OR 64 :	Renforcer la mixité des fonctions et sa traduction dans l'aménagement de l'espace, afin d'éviter une logique de zonage mono-fonctionnel. Les projets urbains, notamment en renouvellement urbain, favorisent des opérations d'ensemble en intégrant les besoins en équipements collectifs et services, et des locaux d'activités de proximité aptes à recevoir les entreprises artisanales, des commerces et PME-PMI.	La majorité des zones urbaines sont des zones à vocation mixte, sans compter la protection de certains linéaires de protection de l'offre commerciale de proximité au titre de l'article L.151-16 du CU. Les 3 OAP constituent des opérations d'ensemble au cœur desquelles activités, commerces, équipements et habitat doivent cohabiter.
OR 65 :	Renforcer les centres-villes existants et leur armature urbaine, ainsi que leur hiérarchisation aux différentes échelles, pour favoriser la diversité des fonctions et la densification des secteurs avoisinants.	

3.2/ Améliorer les cadres de vie

3.2.1/ RENFORCER L'OFFRE D'ÉQUIPEMENTS ET DE SERVICES, AMÉLIORER LES ESPACES PUBLICS :

OR 66 :	Accompagner la production de nouveaux logements et de nouveaux espaces d'activités d'une offre en équipements collectifs et services permettant de répondre aux besoins des nouveaux habitants et usagers, mais aussi de résorber les carences.	Les secteurs d'urbanisation programmée (OAP n°1, n°2 et N°3) intègrent toutes une offre en équipements collectifs et services permettant de répondre aux besoins des nouveaux habitants et des habitants des quartiers périmétriques (groupes scolaires, crèches, gymnase, etc.).
OR 67 :	Privilégier l'implantation des nouveaux équipements collectifs et services en fonction de leur accessibilité par les transports collectifs et les modes actifs, en intégrant un objectif de renforcement des centres-villes.	Les zones de déploiement des nouveaux équipements prévus, notamment au sein des secteurs programmés, tiennent compte de leur accessibilité par les transports (le niveau de desserte est assez élevé sur le territoire) et les modes actifs. Chacune des zones a fait l'objet d'une complétude de maillage des liaisons douces vers et depuis ces futures équipements et services.
OR 68 :	L'intégration environnementale des grands équipements doit être assurée afin de minimiser les impacts sur l'eau, l'air (émissions sonores et de polluants atmosphériques engendrés par un surcroît de déplacements motorisés), l'espace, l'énergie ainsi que la production de déchets, et afin de réduire leur impact écologique et visuel sur le paysage, conformément aux dispositions régissant les études d'impact.	Le PLU#2 prend en considération l'intégration environnementale notamment au travers des prescriptions mises en place dans le règlement, mais aussi dans les OAP. Les projets inscrits dans la ZAC a fait l'objet d'études d'impact.
OR 69 :	Les espaces publics doivent améliorer les services offerts aux populations riveraines, en y permettant des usages multiples (sport et loisirs, autres services). Ils doivent être végétalisés dès lors que leur configuration s'y prête. Leur accessibilité à tous types d'usagers (personnes à mobilité réduite, personnes en situation de handicap, parents avec enfants en bas âge, personnes âgées, etc.) doit être, le cas échéant, améliorée.	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme s'agissant d'usage et non de destination. Néanmoins, le PADD a pris soin d'inscrire l'amélioration des services offerts à la population et du cadre de vie (orientation 2.4 du PADD par exemple). L'accessibilité aux PMR s'impose aux documents d'urbanisme (DG 13 des dispositions générales).

3.2.2/ RÉDUIRE L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX RISQUES, POLLUTIONS ET NUISANCES :

OR 70 :	Ne pas accentuer l'exposition des populations aux risques et nuisances.	Le PLU#2 a pris soin en premier lieu de mettre en place les bases d'une information efficace quant à l'exposition des biens et des personnes à l'égard des risques et nuisances. La zone 1AU ainsi que les zones de renouvellement sont localisées dans des secteurs présentant des risques faibles et des nuisances faibles à moyennes.
----------------	---	--

OR 71 :	Des zones calmes doivent être développées. Les espaces naturels ou boisés ouverts au publics, les espaces verts, ainsi que des zones piétonnes ou à la circulation apaisée, peuvent en être les supports.	La commune de Taverny dispose déjà d'un maillage conséquent de zones calmes à travers 26 parcs/jardins/espaces verts (sans compter la Forêt de Montmorency). Ce maillage contribue à améliorer la qualité urbaine, notamment pour lutter contre l'exposition des populations aux nuisances sonores. L'orientation 2.2 du PADD entend mettre en valeur la nature en ville en poursuivant la valorisation du paysage urbain par l'aménagement d'espaces de respiration (agrandissement du parc Henri Leyma, création du parc des Écouardes) et en requalifiant des espaces publics de proximité (places, parcs, espaces verts) dans les quartiers et le centre-ville (réaménagements de la place Charles de Gaulle, du quartier Verdun, esplanade du Gai Savoir...). Le règlement du PLU prévoit pour ces espaces un zonage N ad-hoc, parfois doublée de prescriptions EBC ou EVP permettant de préserver et garantir ces poumons verts ponctuant régulièrement le tissu urbain. Ces ambitions sont également portées pour les sites de renouvellement urbain et d'extension urbaine par les OAP sectorielles et par l'OAP thématique Trame verte et bleue sur l'ensemble du territoire.
3.2.3/ VALORISER LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE BÂTI :		
OR 72 :	Les documents d'urbanisme préservent, restaurent et valorisent les grands paysages structurants, notamment les vallées de la Seine et ses affluents, leurs berges, les coteaux, les grands plateaux agricoles et boisés. Les belvédères devront être préservés sous forme d'espaces accessibles, aménagés, et leur vue protégée.	Le PLU#2 est compatible avec l'OR 72 en ce sens où la forêt de Montmorency, le Bois de Boissy et le Bois des Aulnaies, identifiés au titre de l'armature verte au SDRIF-E, sont classés en zone naturelle inconstructible (N) doublés d'une prescription Espaces Boisés Classés.
OR 73 :	Pour valoriser les paysages urbains de l'agglomération parisienne, les documents d'urbanisme favorisent la requalification : • des centralités urbaines dégradées, ou des grands boulevards urbains et des entrées de ville (voir infra), • des zones commerciales et les zones d'activité économique en voie d'obsolescence (voir aussi OR 112 et 113 relatives au commerce et OR 102 et s., concernant les sites d'activité économique).	Le PLU#2 n'obère pas les possibilités de valorisation du paysage urbain permettant la requalification du tissu. Le PADD indique d'ailleurs dans son orientation 2.4 la volonté d'améliorer la qualité et le confort de l'espace public, ou encore son orientation 2.2 mettre en valeur la nature en ville. Par ailleurs, dans son orientation 4.2 la ville a souhaité encourager l'accueil de nouvelles entreprises en veillant à une bonne intégration paysagère et environnementale (tout particulièrement dans les zones d'activités).
OR 74 :	L'accès aux éléments paysagers et patrimoniaux franciliens par les transports collectifs et les modes actifs doit être facilité. La structuration d'un réseau maillé de liaisons pédestres et cyclables contribue à cet objectif. Ces liaisons peuvent s'articuler avec les liaisons identifiées, lorsqu'elles s'inscrivent dans le respect des continuités écologiques à conforter ou à restaurer (voir OR 4 « Liaisons »).	La commune bénéficie d'un bon niveau d'offres en matière de transports collectifs rendant les éléments paysagers et patrimoniaux accessibles pour les habitants et les usagers. Le PLU a également mis le développement des modes doux au cœur du projet, conformément aux ambitions affichées dans le PADD, notamment son axe 8. Ainsi, chaque secteur d'urbanisation programmé sera contributeur au développement du maillage des mobilités douces de la ville Outre la préservation des principaux sentiers et cheminements doux intra-urbains (venelles, ...) au titre de l'article L.151-38 du CU, le PLU prévoit plusieurs emplacements réservés pour créer de nouvelles liaisons douces : ER n°2, n°3, n°4 et n°6.
OR 75 :	La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville et des espaces en périphérie des villes, doit être améliorée (ex : désimpermeabilisation, végétalisation, intégration des circulations douces). La restructuration de ces espaces participe au développement d'opérations mixtes et à la limitation de l'étalement urbain. Les documents d'urbanisme assurent la cohérence d'ensemble de l'urbanisation dans ces secteurs, rationalisent l'occupation du sol et harmonisent les formes urbaines.	Le PLU, que ce soit dans le PADD, les OAP ou encore le règlement, entre pleinement dans les enjeux portés par l'OR 75 : maintien des règles dans l'esprit des tissus urbains existants, protection des espaces publics végétalisés, protection des éléments du patrimoine, renaturation des cours d'école, secteurs d'urbanisation programmés permettant un renouvellement urbain pour une urbanisation plus qualitative où le piéton et les espaces de nature sont plus présents, etc.
OR 76 :	Les développements urbains et l'intensification des espaces urbanisés existants doivent prendre en compte les caractéristiques paysagères, les éléments patrimoniaux d'urbanisation traditionnelle et le patrimoine vernaculaire. Dans le cadre du renouvellement urbain, la reconversion et la réhabilitation du bâti existant présentant un intérêt patrimonial ou architectural doit être privilégiée à la démolition.	Au travers ses nombreux éléments protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, les règles de CBS, la protection des arbres, et des alignements d'arbres, la préservation des EVP et des EBC, la ville a pris pleinement position pour valoriser les paysages et le patrimoine bâti. Les sites de renouvellement urbain prennent également compte de la dimension patrimoniale quand elle existe comme par exemple, l'obligation de conserver le bâtiment scolaire remarquable dans l'OAP Verdun La Plaine.
3.2.4/ METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS DE RENATURATION :		
OR 77 :	Prévoir des dispositions permettant les actions de renaturation dans les secteurs contribuant à la reconquête de la biodiversité, à l'adaptation au changement climatique, ainsi qu'à l'amélioration de la santé et des cadres de vie.	Cf compatibilité du PLU avec les OR 4, 11, 20, 21, 27, 28, 29.
3.3/ Maîtriser les développements urbains		
	Les capacités d'urbanisation calculées à l'horizon 2040 sont définies de façon à respecter la trajectoire régionale suivante : • une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 23% pour la période 2021-2031, par rapport à la consommation d'espaces observée entre 2011 et 2021 ; • une réduction de l'artificialisation nette de 30 % pour la période 2031-2041, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ; • une réduction de l'artificialisation nette de 43 % pour la période 2041-2050, par rapport à l'artificialisation observée lors de la décennie précédente ; • une absence d'artificialisation nette à compter de 2050.	

3.3.1/ ORIENTATIONS COMMUNES :

<p>OR 78 : Opérer prioritairement le développement urbain par l'intensification des espaces urbains existants. Les documents d'urbanisme peuvent planifier de nouveaux espaces d'urbanisation, dans les conditions définies par l'ensemble des orientations réglementaires du SDRIF-E. Cette nouvelle urbanisation doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • être maîtrisée et être articulée avec la desserte en transports collectifs, • favoriser des constructions répondant aux enjeux de performance énergétique et environnementale (dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable, dispositifs favorisant l'infiltration ou la valorisation des eaux pluviales intégrée aux aménagements, constructions avec faible impact en termes de gaz à effet de serre, constructions valorisant les déchets de chantiers, développement d'une gestion circulaire des déchets, etc.) ; • intégrer des espaces publics de qualité (création d'espaces verts, circulations douces, etc.) ; • intégrer une offre d'équipements et de services adaptée aux projets développés en extension et contribuant, le cas échéant, à résorber une carence en la matière. <p>Les espaces naturels, agricoles et forestiers urbanisés entre 2021 et la date d'approbation du SDRIF-E doivent être décomptés des capacités d'urbanisation allouées.</p>	<p>Au-delà du secteur d'urbanisation préférentielle autorisée par le SDRIF-E qui est, d'ores et déjà, en phase pré-opérationnelle dans le cadre de la ZAC, l'effort constructif de la ville est opéré au sein même des espaces urbanisés de la ville (secteurs de renouvellement urbain - zone UR). Ces secteurs font par ailleurs l'objet d'une bonne desserte en matière de transports collectifs.</p> <p>L'urbanisation programmée au sein de ces secteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • favorise les constructions répondant aux enjeux de performance énergétique et environnementale (règlement et OAP) ; • intègre des espaces publics de qualité (création d'espaces verts, circulations douces, tels que mentionnés dans le dossier des OAP) ; • intègre une offre d'équipements et de services adaptée aux projets développés en extension et contribuant, le cas échéant, à résorber une carence en la matière. <p>À noter qu'aucun espace naturel, agricole ou forestier a été urbanisé entre 20121 et 2024 à date d'approbation du SDRIF-E.</p>
<p>OR 79 : Pour éviter le mitage des espaces agricoles, naturels et boisés, les extensions urbaines s'inscrivent en continuité de l'espace urbanisé existant. Il peut être fait exception à ce principe de continuité urbaine dans les seuls cas où :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un ou plusieurs secteurs d'urbanisation sont détachés de l'enveloppe urbaine existante et pour lesquels la mobilisation de la capacité d'urbanisation correspondante dans le respect du principe de continuité n'est manifestement pas possible ; • le SDRIF-E autorise de façon exceptionnelle certaines installations et constructions dans les espaces naturels, agricoles et forestiers (OR 13 et 17). 	<p>Toutes les zones s'inscrivent en continuité de l'espace urbanisé, la zone 1AU étant, dans l'ensemble, en continuité avec le lotissement Les Barbus à l'Est.</p>
<p>OR 80 : Les extensions urbaines doivent être suffisamment denses. Concernant les développements mixtes et résidentiels, une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat est définie à l'OR 83, lorsqu'il s'agit de secteurs d'urbanisation préférentielle, et à l'OR 87, lorsqu'il s'agit de mobiliser des capacités d'urbanisation non cartographiées. Concernant le développement économique, l'urbanisation doit optimiser les extensions projetées en favorisant la compacité des constructions (faible emprise au sol, élévation des bâtiments), en limitant les espaces de stationnement au sol et de voirie (voir OR 140 et 141) et en mutualisant les services pour les activités qui le permettent.</p>	<p>La densité de la zone d'extension urbaine est supérieur à 90 logements/ha, deux fois supérieure à la densité de 45 logements/ha de l'OR 84.</p>
<p>OR 81 : L'ensemble des capacités d'urbanisation peuvent être cumulées. Jusqu'en 2031, les communes couvertes par un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu ou une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 bénéficient d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 1 hectare, si le cumul des capacités d'urbanisation – hors capacités non cartographiées au titre des projets d'intérêt régional – aboutit à une surface inférieure. Pour les communes nouvelles dont l'arrêté de création a été pris après le 1er janvier 2011, une majoration de la surface minimale de 0,5 hectare est appliquée pour chaque commune déléguée. Cette majoration est plafonnée à deux hectares. Une commune peut choisir de mutualiser cette surface minimale à l'échelle intercommunale dans les conditions définies au deuxième alinéa du 3° bis du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>OR 82 : Les projections de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, puis d'artificialisation sont définies par les documents d'urbanisme selon une approche « nette » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sur la période 2021-2031, le solde entre la consommation d'espace et la renaturation des sols projetées, à l'échelle du document d'urbanisme, ne peut excéder les capacités d'urbanisation offertes par le SDRIF-E ; • à compter de 2031, le solde entre l'artificialisation et la renaturation des sols projetées, à l'échelle du document d'urbanisme, ne peut excéder les capacités d'urbanisation offertes par le SDRIF-E. <p>Les dispositifs visant à compenser une artificialisation doivent contribuer à la mise en œuvre de l'OR 77 et permettre une renaturation effective à l'horizon 2040.</p>	<p>Les objectifs de consommation foncière initiés dans le cadre du PADD débattu au sein du conseil municipal en 2022 s'inscrivent parfaitement dans les ambitions affichées par le SDRIF-E.</p> <p>À horizon 10 ans, le PLU affiche un objectif de consommation d'ENAF de 11,7 ha occasionnée par la seule zone 1AU. En effet, les autres secteurs de déploiements se font au sein même des secteurs déjà artificialisés. D'ailleurs, à terme, les secteurs de renouvellement auront un bilan plutôt favorable avec des secteurs de renaturation (OAP n°2 et OAP n°3). Cette consommation d'ENAF marque une rupture au regard de ce qui a été consommé dans la précédente période 2011-2021 (-60,3%). cf. compatibilité OR 83.</p>

3.3.2/ LES SECTEURS D'URBANISATION PRÉFÉRENTIELLE :

<p>OR 83 : Le SDRIF-E localise des secteurs d'urbanisation préférentielle. Les secteurs d'urbanisation préférentielle sont identifiés sur les cartes «Maîtriser le développement urbain» et «Développer l'indépendance productive régionale».</p> <p> Chaque pastille « pleine » (1) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets.</p>	<p>Le SDRIF-E identifie une pastille semi-pleine avec une capacité d'urbanisation de l'ordre de 10 ha que la commune peut ouvrir à l'urbanisation. Cette zone a fait l'objet d'un dossier de création de ZAC en 2022 préalablement à l'approbation du SDRIF-E. La zone des Écouardes représente un périmètre de 14,7 ha. Pour autant, ces 14,7 ha ne sont pas urbanisés totalement. En effet, environ 4,5 ha seront consacrés aux espaces naturels (Réserve nature, jardin central et jardin de pluie) tels que portés dans l'OAP, sans compter les espaces verts au sein des îlots à urbanisés.</p>
<p> Chaque pastille « semi-pleine » (2) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 10 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme et des projets.</p>	<p>Ainsi le PLU#2 est compatible avec l'OR 83 sans compter les possibilités prévues à l'OR 86 qui prévoit une capacité d'urbanisation non cartographiée de 5 ha pour la commune.</p>

<p>OR 84 : L'urbanisation doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat situés en secteur d'urbanisation préférentielle de la commune ou, en cas de SCoT ou de PLU intercommunal, de ceux du groupement de commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins égale à 45 logements par hectare ; • ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF-E, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 45 logements par hectare. 	<p>Pour mémoire et en l'état des connaissances disponibles à l'heure de la rédaction du PLU, la densité des espaces d'habitat du SDRIF 2013-2030 était de 32,8 logements/ha. La zone de l'écoquartier des Écouardes représente une densité moyenne de près de 95-100 logements/ha (1000 logements sur un foncier d'habitat de l'ordre de 10 à 11 ha). En ce sens, le PLU de Taverny est compatible avec l'OR 84.</p>
--	--

3.3.3/ LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL D'INTÉRÊT RÉGIONAL :

<p>OR 85 : Le SDRIF-E localise des secteurs de développement industriel d'intérêt régional stratégiques.</p> <p> Chaque pastille «pleine» (1) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 25 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme, pour développer les projets industriels stratégiques susmentionnés.</p> <p> Chaque pastille «semi-pleine» (2) indique une capacité d'urbanisation de l'ordre de 10 hectares que les communes et groupements de communes peuvent ouvrir à l'urbanisation en fonction des besoins à court et moyen terme, pour développer les projets industriels stratégiques susmentionnés.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
--	---

3.3.4/ CAPACITÉS D'URBANISATION NON CARTOGRAPHIÉES :

<p>OR 86 : La mobilisation des capacités d'urbanisation non cartographiées est conditionnée à l'impossibilité d'une mobilisation du tissu urbain constitué. Elle doit favoriser les constructions compactes et denses.</p>	<p>Pour Taverny, le SDRIF-E prévoit 4,95 ha de capacités d'urbanisation non cartographiées qui ne seront pas nécessaires, les 11 ha de la zone 1AU inscrivant déjà en compatibilité avec les pastilles d'urbanisation préférentielle.</p>
<p>OR 87 : La mobilisation des capacités d'urbanisation non cartographiées doit permettre d'atteindre une densité moyenne de l'ensemble des nouveaux espaces d'habitat à l'échelle de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au moins égale à 20 logements par hectare ; • ou au moins égale à la densité moyenne des espaces d'habitat existants à la date d'approbation du SDRIF-E, lorsque celle-ci était déjà supérieure à 20 logements par hectare. <p>La densité des espaces d'habitat résulte du nombre de logements divisé par la superficie des espaces d'habitat.</p>	<p>Cf. justifications compatibilité OR 83 et OR 84.</p>
<p>OR 88 : Dans le cadre de l'élaboration, de la révision ou de la modification d'un SCoT, d'une charte de parc naturel régional tenant lieu de SCoT au sens de l'article L144-1 du code de l'urbanisme ou d'un PLU intercommunal, et sans préjudice de l'OR 81, les capacités d'urbanisation non cartographiées régies par les OR 93 à 97 peuvent être mutualisées pour permettre de répondre au mieux aux objectifs d'aménagement du territoire, notamment ceux de production de logements.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>

3.3.4.1. Capacités d'urbanisation au titre des projets d'intérêt régional :

<p>OR 89 : Des capacités d'urbanisation sont dédiées à la réalisation des projets d'infrastructures de transports de niveau régional et/ou supra-régional.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>OR 90 : Une enveloppe de capacités d'urbanisation non cartographiées est prévue pour les projets permettant la mise en œuvre de la transition environnementale, d'intérêt régional. Ces projets ne consomment pas les capacités d'urbanisation non cartographiées visées par les OR 92 à 98.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>OR 91 : Lorsque le projet d'installation de production d'énergies renouvelables constitue une installation accessoire au bâti, les capacités d'urbanisation sont mobilisées au titre du bâti principal, et non au titre des projets d'intérêt régional dans le cadre la transition environnementale (par exemple, un entrepôt qui comprendrait des panneaux photovoltaïques en toiture).</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>

3.3.4.2. Les secteurs de développement à proximité des gares :

<p>OR 92 : Valoriser les secteurs les mieux desservis par les transports collectifs, ou devant l'être à terme. Sont concernés les secteurs situés dans un rayon de l'ordre de 2 kilomètres autour d'une gare existante représentée de façon indicative sur les cartes par le figuré (1). À l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 1% de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence est possible dans ces secteurs. Ces extensions doivent être en continuité de l'espace urbanisé existant au sein duquel la gare est implantée, et sont mobilisables dans le respect des orientations communes. Ces capacités d'urbanisation sont mobilisables, dans les mêmes conditions, autour de futures gares, à compter du prononcé de la déclaration d'utilité publique se rapportant au projet (projets de gares GPE représentés figuré 2). En présence de deux gares dont le rayonnement de 2 kilomètres se chevauche, les capacités d'urbanisation au titre des gares ne se cumulent pas.</p> <p> 1</p> <p> 2</p>	<p>Les capacités d'urbanisation émanant des gares n'ont pas lieu d'être mobilisées compte tenu des éléments des OR 83 et OR86.</p>
--	--

3.3.4.3. Capacités d'urbanisation au titre des polarités

<p>OR 93 :</p> 	<p>À l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 2 % de la superficie de l'espace urbanisé communal de référence est possible pour chaque commune des polarités. Ces capacités d'urbanisation contribuent à renforcer les polarités identifiées par le figuré ci-contre.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>OR 94 :</p>	<p>Renforcer les polarités en développant l'accueil de logements, favorisant la mixité de l'habitat et des autres fonctions urbaines de centralité, en valorisant le potentiel de mutation et de densification, en favorisant le développement de l'emploi, en implantant en priorité les équipements, les services et les services publics de rayonnement intercommunal et en confortant les transports collectifs.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>

3.3.4.4. Capacités d'urbanisation pour les villes moyennes, les petites villes et les communes rurales

<p>OR 95 :</p>	<p>À l'horizon 2040, une extension de l'urbanisation de l'ordre de 2% de l'espace urbanisé communal de référence des villes moyennes, des petites villes et des communes rurales est possible. Les communes concernées sont identifiées sur la carte des grandes entités territoriales.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée, étant désignée comme appartenant à la couronne de l'agglomération parisienne.</p>
<p>OR 96 :</p>	<p>Les documents d'urbanisme doivent permettre de répondre en priorité aux besoins locaux liés à la décohabitation, aux obligations de mixité sociale et au renouvellement du parc de logements dégradés, de maintenir et valoriser l'économie locale, de maintenir et assurer la qualité de services et d'équipements de proximité, d'intégrer les développements dans leur environnement naturel sans le déstructurer et notamment en préservant la circulation des engins agricoles et de respecter l'échelle et la morphologie des ensembles bâtis, ainsi que les logiques d'implantation traditionnelles.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée, étant désignée comme appartenant à la couronne de l'agglomération parisienne.</p>
<p>OR 97 :</p>	<p>Les projets d'infrastructures, tout particulièrement les déviations des bourgs et villages, doivent être conçus de manière à éviter les délaissés qui conduiraient, à long terme, à un étalement urbain.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée, étant désignée comme appartenant à la couronne de l'agglomération parisienne.</p>

3.3.4.5. Capacités d'urbanisation conditionnée à la réalisation de logements sociaux

<p>OR 98 :</p>	<p>Les communes n'atteignant pas le taux de logements sociaux requis et disposant de moins de 3 ha de capacités d'urbanisation bénéficient d'un complément de capacités d'urbanisation de 1 ha, dans la limite de ce seuil de 3 ha. Il doit être tenu compte de la somme des secteurs d'urbanisation préférentielle (OR 83) et des capacités d'urbanisation au titre des secteurs de développement à proximité des gares (OR 92), au titre des polarités (OR 93), de celles allouées aux villes moyennes, aux petites villes et aux communes rurales (OR 95) et de la surface minimale prévue à l'OR 81. Ces capacités d'urbanisation sont mobilisées dans le respect des orientations communes relatives aux développements urbains (OR 78 à 82) et des OR 86 à 87.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
-----------------------	--	---

CHAPITRE 4/ CONFORTER UNE ÉCONOMIE COMPÉTITIVE ET SOUVERAINE, ENGAGÉE DANS LES GRANDES TRANSITIONS

<p>OR 99 :</p>	<p>Permettre la modernisation des espaces dédiés au développement économique, et notamment d'améliorer les performances et environnementale du bâti, d'améliorer la qualité des espaces publics, de développer les services inter-entreprises et de faciliter l'économie circulaire à l'échelle globale du site d'activités.</p>	<p>Le PLU#2 n'obère pas la modernisation des espaces d'activités économiques.</p>
<p>OR 100 :</p>	<p>Permettre la densification des espaces dédiés au développement économique en favorisant la compacité des constructions (faible emprise au sol, élévation des bâtiments), et en limitant les espaces de stationnement au sol (voir OR 140 et 141).</p>	<p>Le PLU#2 n'entre pas en contradiction avec l'OR 100 au travers des règles formalisés dans la pièce n°4.</p>
<p>OR 101 :</p>	<p>Développer les activités économiques prioritairement dans les espaces urbains existants. Les friches industrielles seront mobilisées prioritairement pour y redéployer des activités industrielles. Des extensions urbaines sont envisageables dans le respect des orientations réglementaires définies par les OR 78 et suivantes.</p>	<p>Le PLU#2 a mis en place un zonage propre aux activités économiques au sein desquelles le développement des activités</p>

4.1/ Sites d'activités économiques

<p>OR 102 :</p> 	<p>Sanctuariser et renforcer l'attractivité des sites d'activités d'intérêt régional.</p>	<p>Le SDRIFE-E identifie un site d'activités d'intérêt régional sur la partie Ouest (ZA les Écouardes). Le PLU#2 met en place un zonage spécifique UI permettant de renforcer l'attractivité de cette zone gérée par l'agglomération Valparisis.</p>
<p>OR 103 :</p> 	<p>Requalifier et moderniser les sites économiques existants</p>	<p>Le SDRIF-E n'identifie pas de tels sites sur la commune.</p>
<p>OR 104 :</p>	<p>De façon à garantir la fonctionnalité des sites d'activités économiques, les projets urbains planifiés à proximité ne doivent pas compromettre leur accessibilité routière.</p>	<p>Le PLU#2 s'inscrit en compatibilité de l'OR 104, les projets urbains planifiés en zone UR et 1AU ne compromettent pas la fonctionnalité des sites d'activités économiques existants.</p>
<p>OR 105 :</p>	<p>Outre la prise en compte des orientations réglementaires relatives au stationnement (OR 140 et 141), des espaces de stationnement pour les véhicules utilitaires, légers et lourds, doivent être intégrés dans des espaces mutualisés et le cas échéant dans les emprises privées.</p>	<p>Le PLU#2 n'obère pas l'OR 105 du SDRIF-E. Les constructions et installations nouvelles doivent tenir compte de l'impact des livraisons et enlèvements des marchandises engendrés par le projet sur le domaine public notamment. Des surfaces aménagées suffisantes doivent être créées pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement des véhicules de livraison et de service. Ces exigences doivent être réalisées en complément des normes de stationnement exigibles de stationnement définies. Cela doit conduire les pétitionnaires à réfléchir au principe de mutualisation du stationnement.</p>

4.2/ Immobilier de bureaux

OR 106 :	Privilégier les opérations de renouvellement et de rénovation de l'immobilier de bureaux à la création de nouveaux bureaux. Ne pas obérer la transformation de bureaux vers d'autres usages, pour répondre notamment aux besoins en logements.	Le PLU n'obère pas la transformation de bureaux vers d'autres usages, tout particulièrement dans les zones urbaines mixtes.
OR 107 :	Concilier développement tertiaire avec d'autres usages dans l'ensemble des polarités de bureaux existantes ou à venir. Le cas échéant, les nouveaux parcs de bureaux s'implantent prioritairement dans les quartiers de gare concourant au rééquilibrage territorial de l'offre, dans les centres-villes des polarités et sont exclus des secteurs de développement industriels d'intérêt régional (OR 85) et des sites d'activités d'intérêt régional (OR 102). L'implantation de nouveaux parcs de bureaux en extension urbaine est conditionnée à la desserte du site par les transports en commun.	Le PLU n'obère pas la possibilité de développement tertiaire
OR 108 :	Maintenir la compétitivité des quartiers d'affaires internationaux.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
4.3/ Commerce		
OR 109 :	Assurer la cohérence du développement de l'offre commerciale avec l'armature urbaine régionale en tenant compte des bassins de chalandise concernés situés à l'intérieur de la région, mais aussi aux franges extérieures, selon une organisation hiérarchisée des pôles commerciaux (achats quotidiens, occasionnels ou exceptionnels) et en préservant les polarités commerciales urbaines existantes.	Les polarités commerciales de la commune sont préservées dans le PLU au travers un zonage spécifique UW (les Portes de Taverny), mais aussi par la protection des commerces de proximité en zone de centre-ville (UA). Le PLU est compatible avec l'OR 109.
OR 110 :	Maintenir des emplacements destinés aux commerces de proximité dans les espaces résidentiels, mais aussi dans les zones d'emplois.	Le PLU prend en compte l'OR 110 par la mise en place de règles permettant la mixité des fonctions urbaines (UA, UC, UG, UR et 1AU), tout comme la mise en place de zones d'activités spécifiques (UI et UW). Afin de préserver les emplacements destinés aux commerces de proximité, le PLU introduit l'interdiction de changement de destination conformément à l'article L.151-16 du code de l'urbanisme.
OR 111 :	Développer une nouvelle offre commerciale en priorité dans les espaces urbanisés, et plus particulièrement dans les centralités urbaines, les centres villes et les quartiers de gare.	Les zones résidentiels et mixtes du PLU font l'objet d'un règlement autorisant les activités commerciales et de services en prenant soin, néanmoins, d'éviter de nuire à la commodité du voisinage d'un point de vie risques et nuisances notamment. En ce sens, le PLU est compatible avec l'OR 111.
OR 112 :	Privilégier la requalification et l'intensification des sites commerciaux existants, y compris s'agissant de sites non cartographiés, à toute nouvelle extension urbaine pour du développement commercial.	Les règles du PLU, notamment pour la zone UW et le secteur UWa, ne font pas obstacle à l'OR 112. Ces règles permettent une amélioration de la qualité environnementale et paysagère tout commune une meilleure intensification des secteurs commerciaux (particulièrement UWa). Les entités commerciales au sein des tissus urbains résidentiels ont également été pris en compte dans ce zonage afin de permettre un développement moins contraignant.
OR 113 :	Requalifier le site commercial.	Le SDRIF-E identifie le centre commercial Les Portes de Taverny en tant que site à requalifier. Les règles environnementales et paysagères mise en œuvre dans le PLU sont autant d'éléments permettant d'assurer la requalification de cette zone. Cela est d'ailleurs rappelé dans l'ORIENTATION 4.2 du PADD qui rappelle, entre autre, l'objectif d'accueillir de nouvelles entreprises en veillant à une bonne intégration environnementale et paysagère. Le PLU est compatible avec l'OR 113.
OR 114 :	Ne pas compromettre le potentiel de mutation du site commercial.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 115 :	Concernant les projets de nouveaux équipements commerciaux d'une surface de vente supérieure à 2000 m ² en extension urbaine, la compensation de l'artificialisation induite par le projet est à prévoir, par la désartificialisation des sols sur une surface au moins équivalente, de préférence à proximité, en tenant compte, le cas échéant, des secteurs stratégiques pour la renaturation au regard de la carte « Placer la nature au cœur du développement régional ».	La commune de Taverny n'est pas concernée.
4.4/ Logistique		
OR 116 :	Conserver les terrains d'emprise affectés à la logistique.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 117 :	Contenir l'étalement des zones logistiques et favoriser la densification des emprises logistiques existantes.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
4.4.1/ LES SITES MULTIMODAUX :		
OR 118 :	Maintenir et préserver les emprises des sites multimodaux existants. Sont représentés : <ul style="list-style-type: none"> • les plateformes portuaires, chantiers de transport combiné et les triages (1) ; • les autres sites ferroviaires ou fluviaux implantés majoritairement en zone urbaine dense (2) ; 	La commune de Taverny n'est pas concernée.

<p>OR 119 :</p>  <p>1</p>  <p>2</p>	<p>Prévoir l'aménagement de grands sites multimodaux permettant la massification des flux. La multimodalité est un prérequis pour l'implantation des grandes plateformes logistiques régionales.</p> <p>Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • plateformes portuaires, chantiers de transport combiné et les triages (1); • autres sites ferroviaires ou fluviaux (2) ; 	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>OR 120 :</p>	<p>Garantir l'accessibilité routière, et le cas échéant ferroviaire, des sites bord à voie d'eau ou ferroviaires dédiés aux marchandises, aux matériaux de construction et aux déchets.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>4.4.2/ LES PORTS :</p>		
<p>OR 121 :</p>	<p>Veiller à assurer une meilleure intégration des ports dans son environnement, notamment urbain, et une prise en compte des continuités écologiques.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>OR 122 :</p>	<p>Rechercher de nouvelles emprises en bord de voies d'eau au regard des installations portuaires actuelles approchant de la saturation.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>4.4.3/ LES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES :</p>		
<p>OR 123 :</p>	<p>Pour développer le potentiel de fonctionnement multimodal des infrastructures ferroviaires, les capacités fret sur les radiales d'accès à la grande ceinture et sur la grande ceinture doivent être préservées, tout en garantissant la fiabilité de la desserte voyageurs actuelle des RER et trains de banlieue et en permettant son développement.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>OR 124 :</p>	<p>Maintenir les équipements d'interface entre le rail et la route devront être maintenus pour accompagner le développement ferroviaire envisagé, en particulier du transport combiné. Leur accès au réseau ferroviaire fret et mixte doit être maintenu.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>4.4.4/ LA LOGISTIQUE URBAINE :</p>		
<p>OR 125 :</p>	<p>Les grands équipements et sites multimodaux doivent être relayés par des plates-formes, centres de distribution urbains et des espaces urbains de livraison qui devront être créés dans les zones urbaines denses. L'optimisation de l'immobilier logistique urbain doit être recherchée, en développant par exemple en toiture des équipements sportifs, la végétalisation, l'agriculture urbaine, ou des installations photovoltaïques. Avec la perspective de constituer un réseau d'espaces logistiques à toutes les échelles et afin de réduire les nuisances générées par les livraisons et les enlèvements du dernier kilomètre.</p>	<p>La commune de Taverny n'est pas concernée.</p>
<p>4.5/ Transition numérique</p>		
<p>OR 126 :</p>	<p>Les nouvelles implantations de data centers se feront prioritairement dans les sites d'activités économiques existants, en veillant à ne pas compromettre le maintien et l'implantation des activités industrielles dans les sites d'activités d'intérêt régional visés à l'OR 102. Les projets ne pourront se faire en extension urbaine qu'en l'absence d'alternative au sein d'espaces déjà urbanisés. La compacité des constructions sera alors recherchée de façon à limiter l'artificialisation des sols.</p>	<p>Le PLU de Taverny est compatible avec l'OR126, la destination entrepôts recouvrant les data centers sont autorisés dans la zone UI. Aucune zone d'extension de l'urbanisation n'est envisagée pour recevoir de telles implantations.</p>
<p>OR 127 :</p>	<p>Le réseau numérique terrestre doit être complété, en tenant compte des équipements relais à développer et à mutualiser.</p>	<p>L'orientation 7.8 du PADD 'DÉVELOPPER LES INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES' s'inscrit en compatibilité avec l'OR 127. Le PLU introduit des règles spécifiques aux articles 9.5.2 du PLU 'Réseaux de communication numérique' imposant des règles visant à répondre au PADD.</p>

CHAPITRE 5/ AMÉLIORER LA MOBILITÉ DES FRANCILIENS GRÂCE À DES MODES DE TRANSPORTS ROBUSTES DÉCARBONÉS ET DE PROXIMITÉ

5.1/ Conforter le réseau des infrastructures de transports

OR 128 : Font l'objet de réserves ou de mesures de sauvegarde les espaces nécessaires à la réalisation :

- des projets d'infrastructure de transport dont les tracés sont représentés sur les cartes, y compris pour les gares et installations y afférent ;
- des diffuseurs ou échangeurs et bretelles d'accès listés à l'annexe 3.

Les dispositions d'urbanisme ne doivent pas compromettre ou rendre plus difficile et coûteuse :

- la réalisation des projets prévus sous la forme de principes de liaison, dès lors qu'ils font l'objet d'études d'avant-projet sommaire, ni celle des gares et installations y afférent, notamment en obérant la possibilité de nouveaux franchissements ;
- la réalisation des projets d'aménagement fluvial cartographiés.



Projet de gare

Tracé réseau ferré

Tracé métro

Tracé transport en site propre, câble, navette fluvial

Opération sur le réseau national

Opération sur un axe d'envergure régionale

Franchissement axe d'envergure régionale

Projet tracé vélo Île-de-France

Principe de liaison métro

Principe de liaison transport en site propre, câble, navette fluvial

Principe de liaison sur un axe d'envergure régionale

Principe de liaison tracé vélo Île-de-France

Principe de liaison aménagement fluvial

La commune est concernée uniquement par un tracé de réseau ferré (Ligne H Transilien) ainsi qu'un franchissement d'axe d'envergure régionale (A115) tous deux existants. Il n'y a pas de projets sur cette thématique dans le PLU de la commune.

Les dispositions d'urbanisme dans le PLU ne remettent pas en cause ces éléments ; le PLU#2 est ainsi compatible avec l'OR 128.

OR 129 : L'interconnexion entre le réseau du métro et le réseau du Grand Paris Express est considérée comme un critère important pour renforcer la résilience du réseau ferré francilien. Une attention particulière est portée aux prolongements du réseau de métro historique listés en annexe 3 des présentes orientations réglementaires. En complément du réseau de transport en commun lourd, le réseau de transport collectif de surface doit être complété, pour faciliter les mobilités au sein des bassins de vie et pour désenclaver les quartiers vers des pôles d'échanges multimodaux. A cette fin, et notamment pour renforcer la capacité des axes bus saturés, les documents d'urbanisme doivent permettre de développer les transports collectifs de surface, le cas échéant en site propre (tramway et bus à haut niveau de service).

La commune de Taverny n'est pas concernée. Néanmoins, en lien avec le projet de la ZAC écoquartier des Écouardes, une nouvelle ligne de transport collectif propre sera mise en place reliant le futur quartier au centre-ville et sa gare.

5.5.1/ LES TRANSPORTS COLLECTIFS :

OR 130 : Des espaces doivent être réservés autour des gares du Grand Paris Express et de celles comprises dans les polarités. Ces espaces ont vocation à intégrer les gares routières ou stations de bus, un stationnement sécurisé pour les vélos, des espaces piétons apaisés, des espaces de stationnement permettant d'accueillir les nouvelles mobilités. Afin d'améliorer les relations ferroviaires inter-régionales et pour une meilleure interconnexion avec le réseau francilien, les documents de planification doivent inscrire les réserves ou mesures de sauvegarde permettant la poursuite de la déconcentration des gares TGV parisiennes vers des gares périphériques. Les emprises réservées pour les besoins en sillons ferroviaires pour les flux nationaux (TGV) et régionaux (RER, trains fret) doivent permettre la séparation des flux.

La commune de Taverny n'est pas concernée.

OR 131 : Ne pas compromettre la réalisation des projets d'aménagement de haltes fluviales afin de faciliter le développement du transport de voyageurs et le tourisme fluvial.

La commune de Taverny n'est pas concernée.

5.5.2/ LE RÉSEAU ROUTIER :

OR 132 : Permettre d'accroître la multi-modalité du réseau routier structurant.

- le développement ou la création de nouvelles offres de transport partagé, et de voies réservées (bus, car express, covoiturage),
- la création de pôles d'échanges multimodaux routiers à l'interface entre réseau structurant et réseaux locaux (rabattements marche, vélo, bus et aires de covoiturage),

Le PLU#2 n'obère pas l'accroissement de la multimodalité du réseau routier existant.

OR 133 : Conforter le réseau magistral en augmentant sa capacité sur certains axes, notamment sur les rocades existantes, pour répondre à un trafic à haute intensité.

La commune de Taverny n'est pas concernée.

OR 134 : Prévoir les espaces nécessaires au déploiement des bornes de rechargement et points d'avitaillement multi-énergies.

Le PLU#2 n'obère pas l'implantation de ce types d'installation d'ailleurs rappelés dans l'article 7 des règles de zones. En revanche, l'implantation des bornes est géré par la CAVP qui n'a pas formalisé de demande d'emplacement réservé sur le domaine privé.

5.2/ Limiter les impacts des infrastructures de transport

5.5.3/ RÉSORBER LES COUPURES URBAINES :

OR 135 : Prévoir les franchissements visant à résorber la fragmentation des espaces induite par les infrastructures de transports ou les cours d'eau. Dans les espaces urbains, ces nouveaux franchissements permettent notamment d'intégrer la circulation des transports collectifs ainsi que l'insertion de modes actifs et la continuité de leurs itinéraires, en fonction des études de trafic.

Le PLU#2 n'obère pas l'OR 135, même si physiquement la coupure de l'A115 est marquée. Toutefois, la couverture opérée il y a plusieurs années entre en ce sens.

5.5.4/ ÉVITER LA FRAGMENTATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS :

OR 136 : Éviter la fragmentation des espaces agricoles, boisés et naturels par les infrastructures de transport.

Le PLU#2 ne crée pas infrastructures de transport fragmentant des espaces agricoles, boisés et naturels.

OR 137 : Prévoir les franchissements permettant d'assurer la fonctionnalité des espaces ouverts, en application de l'OR 6.

Cf compatibilité du PLU avec l'OR 6.

5.5.5/ LIMITER LES POLLUTIONS ET NUISANCES :

OR 138 : Les nouvelles infrastructures doivent répondre à des exigences élevées de qualité environnementale. Leurs impacts, en termes de bruit et de pollution, doivent être maîtrisés. Ne pas implanter de nouvelles constructions accueillant les populations les plus sensibles.

Les constructions doivent nécessairement respecter les normes constructives qui émanent non pas du code de l'urbanisme mais du code de la construction et de l'habitat. Afin de s'inscrire dans une exigence de qualité environnementale, le règlement et les OAP visent à mieux traiter les enjeux environnementaux et de santé .

OR 139 : Les projets d'aménagement à proximité des axes de transports induisant des nuisances sonores et des pollutions doivent limiter les effets de l'exposition à ces dernières et être l'occasion d'améliorer l'existant.

Les projets d'aménagement portés par le PLU et situés à proximité des axes de transports induisant des nuisances sonores et des pollutions sont ceux portés par le projet de ZAC (Verdun et Écouardes situés à proximité de l'A115) ; les conclusions de l'étude d'impact de 2022 ont été intégrées dans le projet de PLU (mesures d'évitement, de réduction voire de compensation des effets du projet de ZAC sur ces secteurs). Les mesures retenues concernant les nuisances sonores et la qualité de l'air ont entre autres été reportées dans les OAP sectorielles :
La composition spatiale des OAP reprend les mesures d'agencements des bâtiments et des espaces libres :
• en éloignant les logements et leurs façades, en réduisant les surfaces exposées aux infrastructures les plus bruyantes et polluantes,
• en implantant des bâtiments-écrans, entre les sources de nuisances et les programmes de logements et équipements (exemple des gymnase et parking silo au nord des Écouardes visant à assurer des fonctions de protections visuelles et surtout phoniques),
• en implantant au plus loin les équipements accueillant des populations sensibles (groupe scolaire des Écouardes au cœur du projet, à jonction entre les espaces de nature et les espaces publics programmés),
• en développant des écrans de verdure pour protéger les piétons et populations sensibles le long des axes majeurs (des orientations spécifiques sont dédiées à la qualité paysagère et environnementale pour chaque secteur) : constitution d'une vraie trame verte et bleue à l'intérieur et en lisière des opérations d'aménagement garantissant des zones de calme et ventilées.
Enfin des orientations dédiées à la conception des logements, aux énergies renouvelables et à la réduction de l'exposition aux nuisances et pollutions sont explicitées pour chaque site exposé à ces problématiques : isolation phonique renforcée des bâtiments, aération du tissu urbain favorable à l'écoulement des masses d'air et la dispersion des polluants atmosphériques...
Le PLU est compatible avec l'OR 139.

5.3/ Rationaliser le stationnement

OR 140 : La création de nouveaux parcs de stationnement doit être limitée en cohérence avec la desserte de transport en commun existante et en projet.

Le PLU a pris en considération l'OR 140 avec notamment l'introduction dans son règlement des fondements de l'article L.151-36 du CU.

OR 141 : Favoriser l'aménagement et le réaménagement de parcs de stationnement de qualité d'un point de vue environnemental.

Le règlement du PLU#2 introduit plusieurs prescriptions qui s'inscrivent en compatibilité avec l'OR 141 : les aires de stationnement prévues dans le cadre du projet et en extérieur doivent favoriser l'emploi de matériaux non imperméabilisant de facilitant ainsi l'infiltration des eaux pluviales. Par ailleurs, le PLU introduit la réduction de 15% (article L.151-31 du CU) des règles imposant les aires de stationnement en contrepartie de la mise à disposition de dispositifs de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage. Les aires de stationnement extérieures doivent également s'accompagner d'une plantation d'au moins 1 arbre par tranche de 4 places (développement de la végétalisation). Dans le cadre des nouvelles constructions, l'espace nécessaire pour répondre aux besoins de stationnement des vélos doit être couvert et éclairé. Il doit être préférentiellement intégré au volume du bâtiment ou alors constituer une annexe indépendante. Les espaces aménagés pour le stationnement des vélos doivent être aménagés de manière à ce que chaque vélo dispose d'un système d'attache adapté et de sécurisation individuel (dispositif fixe permettant d'attacher le vélo et le cadre). Ils peuvent également être équipés de dispositifs électriques permettant la recharges des batteries des vélos électriques.
Notons enfin que dans l'OAP sectorielle n°1, un parking silo doit être mis en œuvre réduisant ainsi les emprises au sol nécessaires au stationnement aérien.

5.4/ Développer les mobilités actives

OR 142 : Prévoir les mesures de sauvegarde et aménagements nécessaires à la réalisation d'itinéraires cyclables structurants, continus, capacitaires et sécurisés, de niveau régional et supra-régional (Projet Vélo Île-de-France, schéma « Eurovélo », schéma national des véloroutes).

La commune de Taverny n'est pas concernée.

OR 143 :	Développer les itinéraires pour les modes actifs de façon à relier, pour la mobilité quotidienne, les zones d'habitat, les centres urbains et les points d'échanges multimodaux, les pôles de services et d'activités, les établissements scolaires.	Le PADD a affiché plusieurs orientations au travers son axe 8 'UNE VILLE ACCESSIBLE, FAVORISER LA MOBILITÉ POUR TOUS' : 8.1 'AMÉLIORER LA QUALITÉ DES DÉPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE', 8.2 'FAVORISER ET ENCOURAGER LES PRINCIPES DE L'ÉCO-MOBILITÉ', 8.3 'FAVORISER LES ALTERNATIVES AU RECOURS SYSTÉMATIQUES À LA VOITURE', 8.4 'ENCOURAGER L'INTERMODALITÉ'. Le règlement préserve les principaux sentiers et chemins au travers l'article L.151-38 du CU et renvoie aux normes en vigueur émanant du CCH concernant le stationnement des cycles. Toutes les OAP sectorielles exigent le déploiement des mobilités douces irriguant les périmètres opérationnels de et vers les centres urbaines et points d'échanges multimodaux (gare). Le PLU est compatible avec l'OR 143.
OR 144 :	Assurer les conditions de marchabilité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap des espaces publics.	Le PADD a défini dans son ORIENTATION 8.1 un objectif visant à ' AMÉLIORER LA QUALITÉ DES DÉPLACEMENTS SUR LE TERRITOIRE'. Au travers de cet objectif, il s'agit de développer les aménagements dédiés aux circulations piétonnes pour mettre en œuvre des liaisons efficaces, sécurisées et <u>adaptées aux personnes à mobilité réduite</u> , notamment pour desservir les principaux pôles de services, d'équipements, de loisirs et de commerces et pour permettre les liaisons inter-quartiers. Le PLU rappelle les obligations légales à l'égard de l'accessibilité. Le PLU est compatible avec l'OR 144.
5.5/ Assurer la fonctionnalité des places aéroportuaires		
OR 145 :	Préserver la fonctionnalité de la plateforme aéroportuaire.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 146 :	Lorsque la fonction aéroportuaire des aérodromes est abandonnée, les documents d'urbanisme peuvent permettre : <ul style="list-style-type: none"> • d'y accueillir prioritairement des industries et des installations de production d'énergies renouvelables, • ou lorsque l'emprise se trouve en continuité de l'espace urbain constitué, des projets mixtes, dans le respect des orientations relatives à l'intensification de l'espace urbain. Si l'emprise concernée est peu artificialisée, ils peuvent favoriser un retour à l'activité agricole ou des actions de renaturation.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 147 :	Améliorer la qualité de la desserte des aéroports par leur connexion au réseau ferroviaire à grande vitesse et leur desserte par les réseaux structurants de transport collectif.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 148 :	Rechercher la réduction des nuisances et pollutions induites par l'activité aéroportuaire. Les mesures de protection des riverains vis-à-vis du bruit doivent être renforcées, notamment la nuit.	La commune de Taverny n'est pas concernée.
OR 149 :	Maîtriser la construction de logements et l'augmentation de population dans les zones soumises aux nuisances définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports. Les projets d'aménagement dans les tissus urbains doivent favoriser la réduction de l'exposition de la population aux nuisances aéroportuaires	Le PLU#2 a pris en considération la réglementation en zone D du PEB. Les zones au sein desquelles des opérations cadrées doivent être réalisées se situent toute en dehors du secteur D du PEB. Le PLU est ainsi compatible avec l'OR149.
OR 150 :	Préserver les sous-trames herbacées des plateformes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly.	La commune de Taverny n'est pas concernée.

03

COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SDAGE SEINE-NORMANDIE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie a été adopté le 23 mars 2022 pour la période 2022-2027.

Les dispositions avec lesquelles le PLU doit être compatible sont les déclinées dans le tableau suivant.

Les éléments portés dans le PLU (règlement, zonage et OAP) s'inscrivent en comptabilité avec le SDAGE.

DISPOSITIONS DU SDAGE	TRADUCTION DANS LE PLU
ORIENTATION FONDAMENTALE 1. POUR UN TERRITOIRE VIVANT ET RÉSILIENT : DES RIVIÈRES FONCTIONNELLES, DES MILIEUX HUMIDES PRÉSERVÉS ET UNE BIODIVERSITÉ EN LIEN AVEC L'EAU RESTAURÉE	
Orientation 1.1. Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	
Disposition 1.1.1. : Identifier et préserver les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Disposition 1.1.2. : Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme La compatibilité du PLU avec l'objectif de préservation des zones humides du SDAGE implique : <ul style="list-style-type: none"> • de fixer, dans leur PADD, OAP et règlement, des objectifs de préservation et de restauration des zones humides compatibles avec les objectifs de restauration du bon état des masses d'eau accompagnés de prescriptions. Elles se réfèrent pour cela aux dispositions et règles des SAGE du territoire ; • d'intégrer, dans le rapport de présentation, l'ensemble des données existantes sur les milieux humides et de la compléter en l'absence d'inventaires existants, notamment, sur les secteurs identifiés comme pouvant être ouverts à l'urbanisation ou à tout autre activité anthropique ; • d'identifier les zones humides fortement dégradées pouvant faire l'objet de restauration. 	Le PADD et l'OAP TVTB entendent répondre à ces dispositions du SDAGE. Plusieurs actions sont poursuivies par le PLU : <ul style="list-style-type: none"> • Préserver, valoriser voire reconstituer les zones humides en tant que réservoirs de biodiversité exceptionnels. • Valoriser la présence de l'eau sur le territoire et prendre en compte les orientations des documents de portée supra-communale. A noter qu'aucun inventaire exhaustif des zones humides n'a été réalisé sur le territoire de la Ville de Taverny. En revanche, la DRIEAT d'Île-de-France a délimité des enveloppes d'alerte des zones humides avérées et potentielles ; elles sont présentées dans le TOME 2 du rapport de présentation du PLU (état initial de l'environnement). Malgré l'absence d'un inventaire des zones humides spécifique, l'ensemble des cours d'eau, plans d'eau, mares, zones humides de classe A, ru et axes de ruissellement ont été inventoriés. La préservation des cette trame bleue dans un zonage spécifique, ainsi que la mise en place d'une bande tampon de 5,00 mètres doivent permettre de protéger la ressource et de leurs habitats et biodiversités. Ces prescriptions doivent conduire à préserver, voire restaurer, les espaces de mobilité humides des cours d'eau et d'entretenir leur fonctionnalité. En outre toute les classes A des enveloppes d'alerte de zones humides font l'objet d'un classement Zones humides au zonage et d'un classement en zone naturelle N ou en zone A, doublé si boisée d'une prescription EBC. Les espaces naturels et corridors remarquables ont été protégés d'un point de vue du document d'urbanisme.
Disposition 1.1.3. : Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme • Les PLU sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides et des espaces contribuant à ralentir et à stocker les écoulements d'eau et ainsi à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau (zones d'expansion des crues, etc.) ou par submersion marine.	Le territoire n'est pas concerné par le risque d'inondation d'origine fluviale. En revanche il l'est par le risque d'inondation par ruissellement que le PLU intègre. (voir Orientation 3.2)
Disposition 1.1.4. : Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.1.5. : Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable et concertée afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associées	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.1.6. : Former les élus, les porteurs de projets et les services de l'état à la connaissance des milieux humides en vue de faciliter leur préservation et la restauration des zones humides	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état	
Disposition 1.2.1. : Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation, aucune rivière ne traversant le territoire.
Disposition 1.2.2. : Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation, aucune rivière ne traversant le territoire.
Disposition 1.2.3. : Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre lit mineur et lit majeur	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation, aucune rivière ne traversant le territoire.
Disposition 1.2.4. : Éviter la création de nouveaux plans d'eau dans le lit majeur des rivières, les milieux humides, sur les rivières ou en dérivation en tête de bassin	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation, aucune rivière ne traversant le territoire.
Disposition 1.2.5. : Limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation, aucune rivière ne traversant le territoire.
Disposition 1.2.6. : Éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes ou susceptibles d'engendrer des déséquilibres écologiques	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation, aucune rivière ne traversant le territoire.

Orientation 1.3.
Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparation ou leur dégradation

Disposition 1.3.1. :	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.3.2. :	Accompagner la mise en œuvre de la séquence ERC sur les compensations environnementales	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.3.3. :	Former les porteurs de projets, les collectivités, les bureaux d'études à la séquence ERC	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

Orientation 1.4.
Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur

Disposition 1.4.1. :	Établir et conduire des programmes de restauration des milieux humides et du fonctionnement hydro-morphologique des rivières par unité hydrographique	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.4.2. :	Restaurer les connexions latérales lit mineur - lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.4.3. :	Restaurer les zones d'expansion des crues et les milieux humides concourant à la régulation des crues	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.4.4. :	Élaborer une stratégie foncière pour pérenniser les actions de protection et d'entretien et restauration des milieux humides littoraux et continentaux	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

Orientation 1.5.
Restaurer la continuité écologique en privilégiant les actions permettant à la fois de restaurer le libre écoulement de l'eau, le transit sédimentaire et les habitats aquatiques

Disposition 1.5.1. :	Prioriser les actions de restauration de la continuité écologique sur l'ensemble du bassin au profit du bon état des cours d'eau et de la reconquête de la biodiversité	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.5.2. :	Diagnostiquer et établir un programme de restauration de la continuité sur une échelle hydrologique pertinente	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.5.3. :	Privilégier les solutions ambitieuses de restauration de la continuité écologique en associant l'ensemble des acteurs concernés	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.5.4. :	Rétablir ou améliorer la continuité écologique à l'occasion de l'attribution ou du renouvellement des autorisations et des concessions des installations hydrauliques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.5.5. :	Rétablir les connexions terre-mer en traitant les ouvrages verrous dans le cadre de projets de territoire multifonctionnels	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

Orientation 1.6.
Restaurer les populations des poissons migrateurs amphihalins du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands

Disposition 1.6.1. :	Assurer la maintenance et la dévalaison au droit des ouvrages fonctionnels	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.6.2. :	Éviter l'équipement pour la production hydroélectrique des ouvrages existants situés sur des cours d'eau classés en liste 1 et particulièrement sur les axes à enjeux pour les migrateurs	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.6.3. :	Améliorer la connaissance des migrateurs amphihalins et des pressions les affectant en milieux aquatiques continentaux et marins	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.6.4. :	Veiller à la préservation des stocks de poissons migrateurs amphihalins entre les milieux aquatiques continentaux et marins	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.6.5. :	Intégrer les dispositions du plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie dans les SAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.6.6. :	Établir et mettre en œuvre des plans de gestion piscicole à une échelle pertinente	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.6.7. :	Promouvoir une gestion patrimoniale naturelle en faveur des milieux et non fondée sur les peuplements piscicoles	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

Orientation 1.7.		
Structurer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations		
Disposition 1.7.1. :	Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 1.7.2. :	Identifier les périmètres d'intervention des EPAGE et des EPTB	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
ORIENTATION FONDAMENTALE 2.		
RÉDUIRE LES POLLUTIONS DIFFUSES EN PARTICULIER SUR LES AIRES D'ALIMENTATION DE CAPTAGES D'EAU POTABLE		
Orientation 2.1.		
Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés		
Disposition 2.1.1. :	Définir les aires d'alimentation des captages et surveiller la qualité de l'eau brute	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.1.2. :	Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation, aucun captage n'existant sur le territoire.
Disposition 2.1.3. :	Définir et mettre en œuvre des programmes d'actions sur les captages prioritaires et sensibles	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.1.4. :	Renforcer le rôle des SAGE sur la restauration de la qualité de l'eau des captages prioritaires et sensibles	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.1.5. :	Établir des stratégies foncières concertées	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.1.6. :	Couvrir la moitié des aires de captage en cultures bas niveau d'intrants, notamment en agriculture biologique, d'ici 2027	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.1.7. :	Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation, aucun captage n'existant sur le territoire.
Disposition 2.1.8. :	Encadrer les rejets ponctuels dans les périmètres rapprochés des captages d'eau de surface	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.1.9. :	Améliorer l'articulation des interventions publiques en faveur de la protection des captages prioritaires et de la lutte contre les pollutions diffuses	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 2.2.		
Améliorer l'information des acteurs et du public sur la qualité de l'eau distribuée et sur les actions de protection de captage		
Disposition 2.2.1. :	Établir des schémas départementaux d'alimentation en eau potable et renforcer l'information contenue dans les Rapports annuels des collectivités	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.2.2. :	Informers les habitants et en particulier les agriculteurs de la délimitation des aires de captage	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.2.3. :	Informers le grand public sur les programmes d'actions	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 2.3.		
Adopter une politique ambitieuse de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin		
Disposition 2.3.1. :	Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.3.2. :	Optimiser la couverture des sols en automne pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.3.3. :	Soutenir les filières permettant de pérenniser et développer les surfaces de cultures à bas niveaux d'intrants sur l'ensemble du bassin pour limiter les transferts de polluants dans l'eau	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.3.4. :	Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.3.5. :	Former les agriculteurs actuels et futurs aux systèmes et pratiques agricoles résilients	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.3.6. :	Mieux connaître les pollutions diffuses par les contaminants chimiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

Orientation 2.4.

Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

Disposition 2.4.1. :	Pour les masses d'eau à fort risque d'entraînement des polluants, réaliser un diagnostic de bassin versant et mettre en place un plan d'actions adapté	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.4.2. :	Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	La sauvegarde et la constitution d'une trame verte et bleue s'attache, notamment, à améliorer la qualité des milieux hydrauliques. La mise en place de maxima d'emprise au sol et de minima de pleine terre viennent renforcer les objectifs de cet enjeu. La préservation des cours d'eau ainsi que la mise en place d'une bande tampon de 5,00 mètres doivent permettre de protéger la ressource et mieux prendre en compte les eaux de ruissellement. La protection en EBC et EVP des éléments boisés (surfaciques et linéaires) contribuera également à freiner les écoulements.
Disposition 2.4.3. :	Maintenir et développer les prairies temporaires ou permanentes	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 2.4.4. :	Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

ORIENTATION FONDAMENTALE 3.

POUR UN TERRITOIRE SAIN : RÉDUIRE LES PRESSIONS PONCTUELLES

Orientation 3.1.

Réduire les pollutions à la source

Disposition 3.1.1. :	Privilégier la réduction à la source des micro-polluants et effluents dangereux	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 3.1.2. :	Intégrer les objectifs de réduction des micro-polluants dans les programmes, décisions et documents professionnels	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 3.1.3. :	Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 3.1.4. :	Sensibiliser et mobiliser les usagers sur la réduction des pollutions à la source	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 3.1.5. :	Développer les connaissances et assurer une veille scientifique sur les contaminants chimiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

Orientation 3.2.

Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

Disposition 3.2.1. :	Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	Le territoire n'est pas concerné par le risque d'inondation d'origine fluviale. En revanche il l'est par le risque d'inondation par ruissellement que le PLU intègre.
Disposition 3.2.2. :	Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	Les règles de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. L'article 4.1 des zones cadre une emprise au sol à ne pas dépasser. L'article 6 des zones régleme les obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations et la fixation d'un coefficient de biotope de surface minimal exigeant un minimum de surface en pleine terre de l'unité foncière (variable en fonction des zones).
Disposition 3.2.3. :	Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	Les axes de ruissellement sont préservés aux articles 2 des zones. En outre, le PLU précise que les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni avoir pour conséquence d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales.
Disposition 3.2.4. :	Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	Par ailleurs, le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire. Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.
Disposition 3.2.5. :	Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	
Disposition 3.2.6. :	Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	

Orientation 3.3.

Adapter le rejet des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux

Disposition 3.3.1. :	Maintenir le niveau de performance du patrimoine d'assainissement existant	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 3.3.2. :	Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 3.3.3. :	Vers un service public global d'assainissement incluant l'assainissement non collectif	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

Orientation 3.4.

Réussir la transition énergétique et écologique des systèmes d'assainissement

Disposition 3.4.1. :	Valoriser les boues des systèmes d'assainissement	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
-----------------------------	---	--

Disposition 3.4.2. :	Restaurer les cycles et optimiser la valorisation des sous-produits pour limiter la production de déchets	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 3.4.3. :	Privilégier les projets bas carbone	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
ORIENTATION FONDAMENTALE 4. POUR UN TERRITOIRE PRÉPARÉ : ASSURER LA RÉSILIENCE DES TERRITOIRES ET UNE GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA RESSOURCE EN EAU FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE		
Orientation 4.1. Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques		
Disposition 4.1.1. :	Adapter la ville aux canicules	L'axe 7 du PADD donne l'objectif d'une ville exemplaire avec la prise en compte des enjeux du XXI ^{ème} siècle en assurant la promotion des trames vertes et bleues afin de lutter contre le réchauffement climatique. Il s'agit de promouvoir le verdissage de la commune (plantation d'arbres de naissance, végétalisation de tous les espaces publics, accompagnement de la végétalisation des espaces privés, ...). La lutte contre le mécanisme de l'îlot de chaleur urbain passe par la perméabilisation (le végétal et l'eau plutôt que le minéral) dans les jardins publics comme privés afin de limiter les températures lors des périodes chaudes. Ces orientations et recommandations sont reprises dans chaque OAP sectorielle et plus largement dans l'OAP Trame verte et bleue : développement de la végétalisation du tissu urbain, favorable à l'infiltration de l'eau dans les sols et favorable au rafraîchissement de la ville lors d'événements caniculaires ; par ailleurs les orientations concernant l'intégration de la biodiversité dans le bâti contribueront au confort thermique pour les habitants. (Cf. plus loin compatibilité du PLU avec les axes 4 et 5 du PCAET)
Disposition 4.1.2. :	Assurer la protection des zones d'infiltration des pluies et promouvoir les pratiques favorables à l'amélioration de la capacité de stockage des sols et à l'infiltration de l'eau dans les sols, dans le SAGE	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.1.3. :	Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 4.2. Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients		
Disposition 4.2.1. :	Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.2.2. :	Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.2.3. :	Élaborer une stratégie et un programme d'actions limitant les ruissellements à l'échelle du bassin versant	Prise en compte à travers le schéma directeur de gestion des eaux pluviales
Orientation 4.3. Adapter les pratiques pour réduire les demandes en eau		
Disposition 4.3.1. :	Renforcer la cohérence entre les redevances prélèvements	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.3.2. :	Réduire la consommation d'eau potable	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.3.3. :	Réduire la consommation d'eau des entreprises	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.3.4. :	Réduire la consommation pour l'irrigation	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Orientation 4.4. Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes		
Disposition 4.4.1. :	S'appuyer sur les SAGE pour étendre la gestion quantitative	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.4.2. :	Mettre en œuvre des Projets de Territoire pour la Gestion de l'Eau (PTGE)	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.4.3. :	Renforcer la connaissance du volume prélevable pour établir un diagnostic du territoire	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.4.4. :	Consolider le réseau de points nodaux sur l'ensemble du bassin pour renforcer le suivi	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.4.5. :	Établir de nouvelles zones de répartition des eaux	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.4.6. :	Limiter ou réviser les autorisations de prélèvements	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.4.7. :	Renforcer la connaissance des ouvrages de prélèvements	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

Orientation 4.5.

Définir les modalités de création de retenues et de gestion des prélèvements associés à leur remplissage et de réutilisation des eaux usées

Disposition 4.5.1. :	Étudier la création de retenues dans le cadre de la concertation locale	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.5.2. :	Définir les conditions de remplissage des retenues	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.5.3. :	Définir l'impact des retenues à une échelle géographique et temporelle adaptée	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.5.4. :	Augmenter et encadrer la réutilisation des eaux usées traitées	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme

Orientation 4.6.

Assurer une gestion spécifique dans les zones de répartition des eaux

Disposition 4.6.1. :	Modalités de gestion de la nappe du Champigny	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Disposition 4.6.2. :	Modalités de gestion de la nappe de Beauce	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Disposition 4.6.3. :	Modalités de gestion de l'Albien-néocomien captif	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.6.4. :	Modalités de gestion des nappes et bassins du bathonien-bajocien	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.
Disposition 4.6.5. :	Modalités de gestion de l'Aronde	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation.

Orientation 4.7.

Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future

Disposition 4.7.1. :	Assurer la protection des nappes stratégiques	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.7.2. :	Définir et préserver des zones de sauvegarde pour le futur (ZSF)	Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme
Disposition 4.7.3. :	Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Disposition 4.7.4. :	Modalités de gestion des multicouches craie du Séno-turonien et des calcaires de Beauce libres	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.

Orientation 4.8.

Anticiper et gérer les crises de sécheresse

Disposition 4.8.1. :	Renforcer la cohérence des dispositifs de gestion de crise sur l'ensemble du bassin	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Disposition 4.8.2. :	Utiliser les observations du réseau ONDE pour mieux anticiper les crises	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Disposition 4.8.3. :	Mettre en place des collectifs sécheresse à l'échelle locale	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.

ORIENTATION FONDAMENTALE 5.

AGIR DU BASSIN À LA CÔTE POUR PROTÉGER LA MER ET LE LITTORAL

Orientation 5.1. Réduire les apports de nutriments (azote et phosphore) pour limiter les phénomènes d'eutrophisation littorale et marine	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Orientation 5.2. Réduire les rejets directs de micro-polluants en mer	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Orientation 5.3. Réduire les risques sanitaires liées aux pollutions dans les zones protégées (de baignade, conchylicoles, et de pêche à pied)	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Orientation 5.4. Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.
Orientation 5.5. Prévoir une gestion résiliente de la bande côtière face au changement climatique	Le PLU n'est pas concernée par cette orientation.

04

COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE
PRGI SEINE-NORMANDIE

Le Plan de Gestion Du Risque Inondation (PGRI) Seine-Normandie fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondation concernant le bassin ou groupement de bassins et les objectifs appropriés aux territoires soumis à un risque d'inondation. L'idée directrice est d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale sur le risque d'inondation. Ils sont déclinés au sein de stratégies locales pour les territoires à risque d'inondation important. Le PGRI comprend, outre ces objectifs :

- un ensemble de mesures : surveillance, prévision et information sur les inondations ; réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation ; information préventive, éducation, résilience et conscience du risque,
- une synthèse des stratégies locales : ces stratégies sont élaborées conjointement par les parties intéressées pour les territoires identifiés comme étant soumis à un risque d'inondation important (TRI). La commune de TAVERNY ne se situe pas au sein d'un bassin versant soumis aux inondations (TRI).

Les objectifs du PGRI Seine-Normandie sont :

- 1/ Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité
- 2/ Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages
- 3/ Améliorer la prévision des phénomènes hydro-météorologiques et se préparer à gérer la crise
- 4/ Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque

Les dispositions avec lesquelles les documents d'urbanisme doivent être compatibles sont les suivantes :

DISPOSITIONS DU PGRI	TRADUCTION DANS LE PLU
<p>1.A - Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1.A.3 - Intégrer dans les PLU des orientations et mesures en faveur de l'aménagement résilient du territoire et de la réduction de la vulnérabilité du territoire aux inondations 	<p>Le territoire n'est pas concerné par le risque d'inondation d'origine fluviale. En revanche il l'est par le risque d'inondation par ruissellement que le PLU intègre dans son Axe 7 du PADD.</p>
<p>1.C - Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1.C.1 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau dans les documents d'urbanisme • 1.C.2 - Encadrer l'urbanisation en zone inondable 	<p>Les règles de chacune des zones permet de limiter l'imperméabilisation des sols. L'article 4.1 des zones cadre une emprise au sol à ne pas dépasser.</p> <p>L'article 6 des zones régleme, quant à lui, les obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations et la fixation d'un coefficient de biotope de surface minimal exigeant un minimum de surface en pleine terre de l'unité foncière (variable en fonction des zones).</p> <p>Les axes de ruissellement sont préservés aux articles 2 des zones du PLU concernées par le phénomène.</p> <p>En outre, le PLU précise que les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, ni avoir pour conséquence d'accroître les débits de fuite des eaux pluviales.</p>
<p>1.E - Planifier un aménagement du territoire en tenant compte de la gestion des eaux pluviales</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1.E.1 - Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible • 1.E.3 - Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets 	<p>Par ailleurs, le PLU demande à ce que toute construction ou installation nouvelle doit avoir une gestion intégrée des eaux pluviales à la parcelle ou à l'échelle d'une opération groupée. Ainsi, les eaux de ruissellement doivent être prioritairement infiltrées dans le sol. Seules les eaux pluviales résiduelles qui ne peuvent être absorbées par le terrain doivent être dirigées vers le réseau public d'assainissement pluviales lorsqu'il existe, avec un débit de rejet conforme au schéma directeur d'eaux pluviales en vigueur. Le PLU introduit l'obligation de dispositifs particulier de pré-traitement si nécessaire.</p> <p>Enfin, les règles préconisent de recueillir et de stocker les eaux pluviales en vue d'une réutilisation.</p>
<p>2.E - Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2.E.2 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant 	

Le PLU de Taverny est compatible avec le PGRI.

05 COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PDUIF

Le PDUIF approuvé le 26 juin 2014, a pour objectif d'assurer un équilibre durable en répondant aux besoins de mobilité, à la préservation de l'environnement, de la santé et de la qualité de vie et en tenant compte des contraintes financières. Il fixe le cadre de la politique de mobilité pour l'ensemble de la région Île-de-France. Il définit, à l'horizon 2020, les objectifs et les actions à mettre en œuvre pour les déplacements tant des personnes que des biens.

Dans son contenu, il précise 4 principes prescriptifs dans le cadre de l'élaboration des PLU développés ci-contre.

Nota : Par délibération en date du 25 mai 2022, le Conseil d'Île-de-France Mobilités a décidé la mise en révision du PDUIF en vue de l'élaboration du Plan des Mobilités 2030. Son approbation est prévue en 2025.

PRESCRIPTIONS DU PDUIF	TRADUCTION DANS LE PLU
<p>Principe 1. Donner la priorité aux transports collectifs</p>	<p>Le PLU permet d'assurer la priorité à de nouvelles pratiques quant à la mobilité. Dans l'orientation 8.1 du PADD, la ville souhaite améliorer la qualité des déplacements sur le territoire et l'orientation 8.3 propose de favoriser les alternatives au recours systématique à la voiture. Ainsi, Taverny entend accompagner et renforcer le déploiement et l'usage des transports collectifs pour mieux relier les quartiers de la ville, notamment la partie Nord de l'Hôpital.</p> <p>L'orientation 8.4 'Encourager l'intermodalité' place le pôle gare comme une priorité à la fois en tant que pôle d'échanges et de service, mais aussi comme support et vecteur d'une intermodalité avec les autres modes.</p>
<p>Principe 2. Réserver de l'espace pour le stationnement vélos sur l'espace public</p>	<p>Le projet prévoit un renforcement du maillage lié aux mobilités douces (orientations 8.1 et 8.3 du PADD). Par ailleurs, l'orientation 8.6 est dédiée à l'optimisation de l'offre en stationnement et vise notamment à améliorer le stationnement spécifique pour les vélos prévoir des emplacements à aménager, de façon à mailler efficacement le territoire notamment à proximité des polarités de services, de commerces et d'espaces publics.</p>
<p>Principe 3. Prévoir un espace dédié aux vélos dans les constructions nouvelles :</p>	<p>Le règlement du PLU#2 apporte des prescriptions réglementaires concernant les cycles dans sa rédaction de l'article 7 des différentes zones du PLU (renvoi au code de l'habitat et de la construction).</p>
<p>Principe 4. Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> inclure dans les PLU des normes plafond de stationnement pour les opérations de bureaux 	<p>La ville de Taverny appartient à l'agglomération centrale.</p> <p>Ainsi, les prescriptions relatives aux aires de stationnement exigibles pour la création de bureaux sont limitées à 1 place maximum par tranche de 50 m² de surface de plancher. Cette norme est par ailleurs réduit à 45 m² dès lors que le projet se situe au sein des rayons de 500 mètres autour des gares.</p>

Stationnement privé des véhicules motorisés : opérations de logements :

La ville de Taverny fait partie des communes de l'agglomération centrale.

$$\frac{\text{nombre de ménages avec 1 voiture} + (\text{ménages multi-motorisés} \times \text{nombre moyen de voitures de ces ménages})}{\text{Nombre total de ménages}}$$

Pour la commune de Taverny, les données INSEE 2021 sont les suivantes :

Nombre total des ménages	10 802
Nombre de ménages ayant 1 voiture	5 573
Nombre de ménages ayant 2 voitures ou plus	3 522
Nombre moyen de voitures des ménages multi-motorisés dans l'agglomération centrale	2,2
Taux moyen de motorisation 2021	1,24

Le taux moyen de motorisation de la commune s'établit ainsi à 1,24 voiture par ménage. Le PDUIF recommande de déterminer des exigences de réalisation de places de stationnement qui ne dépassent pas 1,5 fois le taux de motorisation, soit $1,24 \times 1,5 = 1,86$. Cette valeur ne constitue pas la valeur recommandée mais la valeur à ne pas dépasser.

Le PLU met en place des mesures de limitation en matière de stationnement : les règles relatives à l'article 7 des différentes zones du PLU ont veillé à cadrer une réglementation inférieure à 1,5 fois le taux de motorisation de la commune : en zone 1AU, la norme de stationnement est de 1,5 place par logement alors que les autres zones font l'objet d'une norme en fonction de la SDP. Le règlement du PLU n'impose pas plus de 2 places, en moyenne, par logement en dehors du rayon de 500 mètres autour de la gare, secteurs où le stationnement est plafonné. En moyenne sur le territoire, le PLU répond aux normes plafond du PDUIF.

LES ORIENTATIONS DU PADD

Plusieurs orientations visent à mettre en œuvre les orientations du PDUIF :

Sur les pratiques actives (piétons, cycles, ...) :

- Promouvoir la pratique du vélo pour les déplacements du quotidien :
 - en aménageant de nouvelles pistes et voies cyclables et autres modes doux compatibles avec les usages piétons comme motorisés,
 - en améliorant les dispositifs pour la performance du réseau (lisibilité, sécurité, signalétique, franchissements,...),
 - en développant l'offre de stationnement vélo et les services à destination des cyclistes, notamment en réfléchissant à l'accessibilité de cycles électriques pour démocratiser sa pratique sur des trajets plus ou moins difficiles (dénivelé, longueur de parcours...),
 - en incitant dans les programmes immobiliers (existants et neufs) à la création de lieux de stationnement sécurisés, bien proportionnés et facilement accessibles pour les vélos et idéalement associés dans les projets collectifs à des espaces permettant l'entretien, la réparation et le nettoyage ordinaire du matériel.
- Imaginer et définir des parcours, itinéraires piétons sécurisés et agréables pour tous, prioritairement, à l'écart des grands axes de circulation (mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics, développement des zones de rencontre et piétonnes, signalétique renseignant la distance et les destinations,...).
- Améliorer le réseau de cheminements doux sur l'ensemble de la Ville.
- Mettre en œuvre un réseau cyclable sécurisé et confortable sur l'ensemble de la Ville.

Sur les transports collectifs :

- Faciliter et participer, au titre de ses compétences locales et en relais à l'autorité organisatrice de transports, à l'amélioration d'un réseau de transports collectifs structurant.

Sur le transport électrique :

- Accompagner les tendances au développement de moyens de transport électriques et/ou hybrides en facilitant le repérage de l'installation de bornes de recharge.

Sur l'accessibilité :

- Intégrer les enjeux de stationnement aux abords de la gare et dans les ouvrages de stationnement par la mise en place d'une offre permettant de développer l'intermodalité.
- Adapter l'offre du stationnement public existant et accompagner son usage en cohérence avec les caractéristiques des différents secteurs de la Ville :
- Limiter le stationnement sur l'espace public dans les zones d'habitat résidentiel et en fonction du gabarit de la voie pour fluidifier le trafic intra-urbain.

LES DISPOSITIONS DES PIÈCES RÉGLEMENTAIRES

- Dans les OAP sectorielles, les modes de déplacements doux sont intégrés. Ainsi, il est demandé aux futurs porteurs de projet de créer des cheminements au sein même des opérations et vers les quartiers proches.
- Les OAP prévoient par ailleurs des dispositions veillant à mettre en œuvre une offre intégrée de stationnement et limiter la saturation de l'espace public (parking Silo dans l'OAP de l'éco-quartier des Écouardes, parking mutualisée dans l'OAP secteur de la friche Apave).
- Le règlement écrit a intégré des dispositions concernant le stationnement des vélos dans les nouvelles opérations,

Le PLU de Taverny est compatible avec le PDUIF.

06

COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLH DE L'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

Le Programme Local de l'Habitat est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques etc. Il définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale, assurer entre les quartiers une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, etc. La vision communautaire détermine, pour 6 ans, cinq orientations déclinées en dix actions comme présenté dans le tableau ci-contre.

Ainsi, à travers la révision de son PLU, la commune entend s'intégrer en amont dans cette démarche de PLH. Les orientations en matière d'habitat définies au sein du PADD : 'Renforcer la mixité sociale et urbaine' (ORIENTATION 6.2), 'Mettre en œuvre une politique d'habitat assurant un véritable parcours résidentiel et une offre adaptée' (ORIENTATION 6.3), 'Développer les actions pour un territoire inclusif' (ORIENTATION 6.5), 'Favoriser la mixité sociale et intergénérationnelle dans l'offre de logement (ORIENTATION 9.7) sont cohérentes avec les enjeux et objectifs identifiés au sein du diagnostic (TOME 1).

Afin de favoriser la réalisation de logements dans un objectif de mixité sociale sur le territoire communal, un certain nombre de zones urbaines du PLU sont concernées par l'obligation de réaliser au moins 30% de logements sociaux par le biais de la mise en place d'emplacement réservés au titre de l'article L.151-15 du code de l'urbanisme avec un minimum de 30% à réaliser.

Le PLU va encore plus loin afin que les porteurs de projets de programmes «importants» soient aussi contributeurs à la Loi SRU.

DISPOSITIONS DU PLH	TRADUCTION DANS LE PLU
<p>Orientation 1. Amplifier l'effort de construction tout en veillant à la qualité urbaine pour répondre aux besoins endogènes et maintenir l'attractivité du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • action 1 : Construire 2000 logements par an dont 1/3 de sociaux, pour répondre aux besoins de tous, détendre le marché et de s'inscrire dans les objectifs des lois sur le Grand Paris et SRU. 	<p>Sur la période 2018-2023, le PLH programme, pour la commune, 671 logements hors diffus, soit un rythme annuel de 112 unités. Dans le diffus, elle met en avant une moyenne de 23 logements par an. Cela conduit à un rythme moyen annuel de 135 logements. Au travers ses objectifs de création de 1600 logements à horizon 10 ans, soit une moyenne annuelle lissée de 160 logements, le PLU est compatible avec l'orientation du PLH.</p>
<p>Orientation 2. Diversifier et adapter l'offre en logements afin de répondre à l'ensemble des besoins, dans le respect des règles d'urbanisme</p> <ul style="list-style-type: none"> • action 2 : développer l'offre en accession sécurisée et à prix maîtrisé, • action 3 : favoriser les parcours résidentiels et l'accès au logement autonome pour les jeunes, • action 4 : favoriser l'accès au logement autonome - ou le maintien à domicile - pour les personnes âgées en perte de mobilité et les personnes handicapées, • action 5 : réaliser la dernière aire manquante d'accueil des gens du voyage et mettre en œuvre avec l'état des actions permettant la sédentarisation. 	
<p>Orientation 3. Maintenir une capacité du territoire à accompagner et maîtriser son développement par un travail partenarial sur le foncier</p> <ul style="list-style-type: none"> • action 6 : initier les outils, réfléchir aux nouveaux modes d'actions, mobiliser les acteurs du foncier et les communes, pour inscrire une démarche de programmation foncière au sein du territoire, en lien avec le PLH. 	
<p>Orientation 4. Au sein du parc existant, traiter l'habitat énergivore et dégradé, améliorer les équilibres sociaux et anticiper les risques de déqualification</p> <ul style="list-style-type: none"> • action 7 : Poursuivre la politique de réhabilitation du parc privé, • action 8 : Mettre en place un partenariat visant à accompagner les copropriétaires et un observatoire, • action 9 : parc HLM , établir un état des lieux en matière de réhabilitation et construire un plan d'actions avec les bailleurs sur les enjeux de réhabilitation , de rénovation urbaine et de mise en vente du patrimoine, • action 10 : améliorer les équilibres sociaux au sein du parc HLM et mieux informer les demandeurs. 	
<p>Orientation 5. Poursuivre la mise en œuvre, l'animation et l'évaluation de la politique de l'habitat</p>	<p>Ces dispositions ne concernent pas les documents d'urbanisme</p>

Ainsi, dans les zones mixtes du PLU, l'article 3 relatif à la mixité fonctionnelle et sociale de l'habitat précise que les porteurs de projet doivent prévoir 30% minimum de logements sociaux, dans le cas d'une construction, d'un programme ou d'une opération comprenant 12 logements et plus ou plus de 800 m² de surface de plancher.

Le PLU de Taverny sera compatible avec le PLH de l'Agglomération Valparisis une fois celui-ci approuvé.

07

COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PCAET DE L'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS

La Communauté d'Agglomération Val Parisis est engagée dans cette démarche de protection de la biodiversité et de transition écologique de son territoire.

Le PCAET, approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 11 avril 2023, prévoit une réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire de 77% en 2050 par rapport à 2015, avec une étape intermédiaire en 2030 de réduction de 53% en 2030 par rapport à 2015. Il prévoit également une baisse de la consommation d'énergie finale de 47% en 2050 et de 28% dès 2030 par rapport à 2015.

Le plan d'action fixe les objectifs opérationnels et les actions à conduire pour parvenir à l'atteinte de ces objectifs, conformes à la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Une démarche qui concorde avec le projet de territoire et les politiques publiques à travers 6 axes stratégiques et 22 actions.

Ainsi, au vu des éléments détaillés dans le tableau ci-contre, le PLU de la commune s'inscrit en compatibilité avec le PCAET de l'agglomération Val Parisis.

DISPOSITIONS DU PCAET	TRADUCTION DANS LE PLU
<p>Axe 1. Développer une mobilité adaptée à la diversité de l'espace et respectueuse de l'environnement et de la santé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Initier et soutenir le développement des déplacements à vélo • Développer une mobilité souple et alternative au profit des entreprises, notamment au sein des ZAE • Développer l'offre de distribution pour les motorisations alternatives • Concevoir et soutenir un réseau de transport collectif ambitieux sur les questions climat-air-énergie • Renforcer l'attrait des gares et des nœuds de transport grâce aux travaux de modernisation • Analyser l'impact relatif à la mise en place et au renforcement d'une zone à faible émissions (ZEF) à l'échelle de la Métropole du Grand Paris 	<p>PADD : Plusieurs orientations concourent à la mise en œuvre de l'axe 1 du PCAET. L'axe 08 du PADD oriente le projet de ville visant à favoriser la mobilité pour tous : «améliorer la qualité des déplacements sur le territoire», «favoriser et encourager les principes d'éco-mobilité», «favoriser les alternatives au recours systématiques à la voiture», «encourager l'intermodalité», «maîtriser les déplacements domicile-travail» et «optimiser et repenser l'offre en stationnement automobile et en stationnement vélo».</p> <p>OAP : Dans les OAP sectorielles, les modes de déplacements doux sont intégrés. Il est ainsi demandé aux porteurs de projets de créer des cheminements doux au sein même des opérations, mais aussi vers les quartiers/polarités proches.</p> <p>RÈGLEMENT : Des emplacements réservés ont été délimités sur le document graphique pour permettre le développement du maillage des liaisons douces (ER n°2, n°3, n°4, n°5 et n°6). Le règlement protège également la vocation de sentiers de certains cheminement au travers l'article L.151-38 du CU. Le règlement écrit impose un nombre de stationnement pour les véhicules motorisés (voiture, véhicules de livraison, ...) afin d'éviter l'occupation du domaine public par la voiture. Il en est de même pour l'intégration des rayons de 500 mètres avec la pondération du nombre de places de stationnement afin d'encourager le recours au transport collectif ou encore la réduction de 15% des places exigibles en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques. Le règlement écrit a intégré des dispositions concernant le stationnement des vélos dans les nouvelles opérations en prenant en compte la législation en vigueur.</p> <p>Ainsi, le PLU est compatible avec l'axe 1 du PCAET.</p>
<p>Axe 2. Développer les énergies renouvelables et les filières de produits biosourcés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Favoriser le développement des énergies renouvelables et de récupération • Stimuler et mettre en place des synergies pour les initiatives citoyennes ou entrepreneuriales 	<p>PADD : l'axe 07 du PADD définit des orientations visant à faire de Taverny une référence en matière d'écologie urbaine parmi lesquelles on peut citer : «poursuivre un urbanisme durable et de qualité répondant aux enjeux du 21^{ème} siècle (dont les énergies renouvelables)» ou encore «économiser les ressources naturelles du territoire»...</p> <p>OAP : Dans les OAP sectoriels, un volet est dédié à la conception des logements et aux énergies renouvelables permettant de mettre au premier plan les enjeux du territoire ne matière de performance environnementale notamment.</p> <p>RÈGLEMENT : Le règlement prévoit pour toutes les zones un article dédié aux dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique. Des possibilités de majoration de droit à construire sont mises en place dès lors que la construction fait preuve d'exemplarité énergétique. Des dispositions applicables à toutes les zones imposent la mise en place de dispositifs bénéfiques d'un point de vue énergétique et environnemental. Le règlement écrit rend possible l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture ou au sol sous certaines conditions tout comme la possibilité d'exhaussement ou d'affouillement du sol pour exploitation des énergies renouvelables (géothermie, pompe à chaleur, ...).</p> <p>Le PLU est ainsi compatible avec l'axe 2 du PCAET.</p>
<p>Axe 3. Stimuler une économie circulaire, les innovations, les emplois verts, une alimentation locale et responsable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Organiser une gestion harmonisée des déchets, tester de nouveaux modes de fonctionnement et favoriser le emploi des ressources en réponses aux enjeux climat • Réaliser un pôle de proximité accompagnant les projets d'alimentation et d'agriculture durable/urbaine sur le territoire • Améliorer la qualité paysagère et accompagner les initiatives environnementales au niveau des ZAE notamment • Promouvoir le tourisme durable 	<p>PADD : l'axe 04 du PADD évoque un axe visant à conforter les atouts économiques de la commune dans leur diversité et de façon respectueuse de l'environnement. De même, le développement de l'agriculture est mise en œuvre avec comme objectif le développement des circuits-courts. Les axes 02 et 03 du PADD contribuent aussi à mettre en place les jalons supports d'un tourisme local.</p> <p>OAP : Dans les OAP sectorielles et l'OAP TVTB, la commune a pris soin d'apporter des éléments visant à améliorer et à développer la qualité paysagère et environnementale dans le tissu urbain tout comme dans le tissu économique.</p> <p>RÈGLEMENT : Les zones du PLU font l'objet d'une rédaction spécifique quant aux obligations en matière de gestion des déchets et de développement de l'agriculture urbaine.</p> <p>Le PLU et sa traduction réglementaire ne remettent pas en question l'axe 3 du PCAET.</p>

<p>Axe 4. Aménager un territoire plus résilient aux changements climatiques, contribuant directement à l'amélioration de la qualité de l'air et propice au développement de la biodiversité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir les bases d'un territoire engagé et durable au travers du SCoT • Mettre en place un « plan lumière » pour optimiser la consommation et promouvoir la biodiversité • Adopter un positionnement de «territoire pilote» en matière de projets de désimperméabilisation des sols et de création d'îlots fraîcheur • Prendre en compte les enjeux d'adaptation au changement climatique sur le territoire 	<p>PADD : Deux axes forts du PADD renvoient à l'Axe 4 du PCAET : AXE 1 - préserver, valoriser, révéler les éléments singuliers des milieux naturels et paysagers du territoire et ainsi favoriser la biodiversité et Axe 7 - faire de Taverny une référence en matière d'écologie urbaine.</p> <p>OAP : Les OAP sectorielles mettent en avant un chapitre dédié aux attentes quant à la qualité paysagère et environnementale ainsi qu'un chapitre dédié à la santé et à l'environnement. Le PLU intègre une OAP thématique Trame Verte Trame Bleue qui s'inscrit dans la philosophie du PCAET.</p> <p>RÈGLEMENT : La protection réglementaire de la trame verte en zone N avec la protection des plans d'eau, des arbres et alignements d'arbres, des haies, des EBC, des espaces verts protégés et de la mise en place du coefficient biotope de surface sont autant d'éléments concourant à la résilience du territoire. La collectivité va encore plus loin en développant la trame bleue par la création d'un lac et de jardin de pluie au sein de son éco-quartier tandis que, parallèlement, le PLU introduit une majoration limitée des droits à construire pour les projets qui vont plus loin dans le verdissement de la ville que les règles de droit commun.</p>
<p>Axe 5. Promouvoir la sobriété et améliorer la performance énergétique et climatique des bâtiments</p> <ul style="list-style-type: none"> • Poursuivre et renforcer les initiatives et actions en matière de rénovation et de lutte contre la précarité énergétique • Promouvoir la qualité énergétique des bâtiments 	<p>PADD : Plusieurs orientations s'inscrivent dans le droit fil de l'axe 5 du PCAET communautaire et tout particulièrement l'orientation 7.1 : «promouvoir un urbanisme durable et de qualité répondant aux enjeux du 21eme siècle» qui fixe comme objectif la promotion d'une architecture bioclimatique en favorisant les implantations des nouvelles constructions par rapport au site et dans une orientation solaire favorable aux économies d'énergie (isolation extérieure, végétalisation des toitures et des façades, utilisation de bois et de matériaux biosourcés, panneaux solaires, ...), mais aussi la réalisation de nouvelles constructions (quel que soit leur destination) répondant aux critères de la haute qualité environnementale et de la performance énergétique.</p> <p>Il en est de même pour l'orientation 9.4 : «développer une politique de rénovation/réhabilitation de l'habitat dégradé ou non adapté» qui fixe comme ambition la recherche de la rénovation thermique des bâtiments pour réduire la facture énergétique.</p> <p>OAP : Dans toutes les OAP sectorielles, une partie est entièrement dédié à la thématique logements - santé - environnement au sein de laquelle la thématique de la promotion de la qualité énergétique des bâtiments est omniprésente.</p> <p>RÈGLEMENT : De nombreuses prescriptions réglementaires intègrent la portée de l'axe 5 du PCAET. En premier lieu, l'article 4.1 relatif aux hauteurs maximum autorisées par le PLU peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, d'exemplarité environnementale ou les constructions à énergie positive (conformément aux articles R.152-5-2 et R.431-31-3 du code de l'urbanisme). Le PLU introduit également des règles dérogatoires pour les constructions existantes afin de permettre les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (articles 4.1, 4.2 et 4.3). Enfin, les articles 9.6 précisent les dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique.</p> <p>Ainsi, le PLU est compatible avec l'axe 5 du PCAET.</p>
<p>Axe 6. Adapter l'organisation de l'agglomération, promouvoir et accompagner le changement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Piloter la dynamique du PCAET – Mettre en place l'animation, la coordination et le suivi du Plan d'actions en interne de la collectivité et avec les acteurs du territoire • Promouvoir le schéma de mutualisation territorial et favoriser toutes les formes de coopération répondant aux enjeux de développement durable • Engager la communauté d'agglomération Val Parisis dans une démarche volontariste et exemplaire sur les questions de transition énergétique et climatique • Fédérer les dynamiques citoyennes et associatives et favoriser le partage d'expériences à l'échelle du territoire 	<p>L'axe 6 du PCAET n'a pas d'application dans les documents d'urbanisme.</p>

08

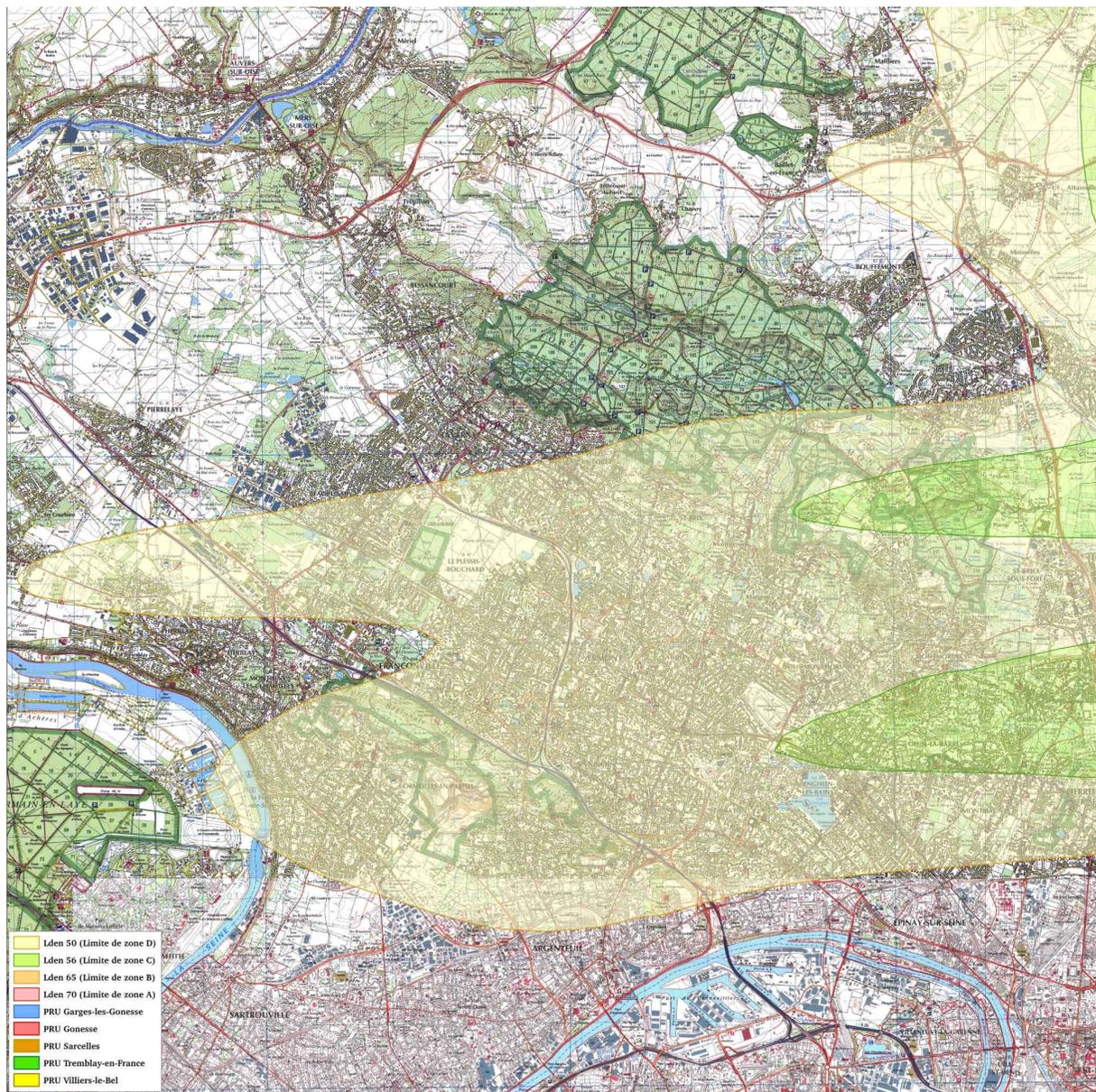
COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DE L'AÉROPORT

La commune n'est que partiellement concernée par le Plan d'Exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Charles de Gaulle mis en place par l'arrêté interpréfectoral n°07-044 du 3 avril 2007.

En effet, comme en témoigne la carte ci-contre, la commune est partiellement en zone D considérée comme zone de bruit faible avec un indice Lden à 50. La zone D instaurée par la loi du 12 juillet 1999 n'impose pas de restriction à l'urbanisation. Les constructions autorisées doivent faire l'objet de mesures d'isolation acoustique renforcées prévues à l'article L.147-6 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PLU, dans le préambule des zones, précise si la zone est concernée par le PEB. En outre, en cas de zone du PLU impactée, le règlement écrit précise que «au sein du périmètre soumis au Plan d'Exposition au Bruit (zone D) repérés sur le plan des informations et obligations diverses, les constructions et installations nouvelles sont autorisées à la condition de faire l'objet de mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L.112-12 du code de l'urbanisme».

Le PLU de Taverny est compatible avec les prescriptions du PEB de l'aéroport Charles de Gaulle.



carte du Plan d'Exposition au Bruit - PEB - (Source : préfecture)

09

COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE

Le Plan Local d'Urbanisme de Taverny doit prendre en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Île-de-France adopté en 2013.

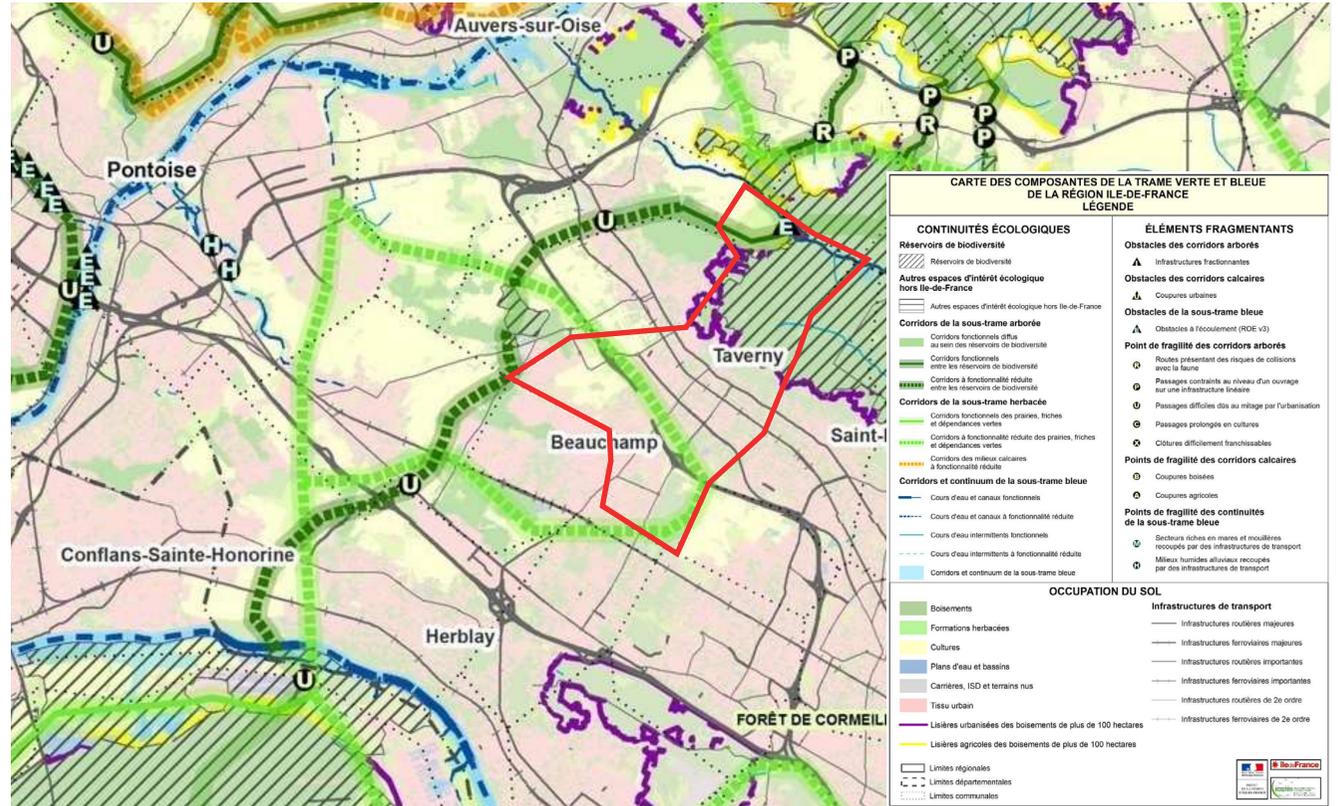
Le SRCE est le volet régional de la trame verte et bleue. A ce titre il doit :

- identifier les composantes de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques);
- identifier les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définir les priorités régionales dans un plan d'action stratégique;
- proposer les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'action.

Le SRCE a donc pour principal objectif la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. La préservation vise le maintien de leur fonctionnalité et la remise en bon état, l'amélioration ou le rétablissement de leur fonctionnalité. La fonctionnalité des continuités écologiques repose notamment sur :

- la diversité et la structure des milieux qui les composent et leur niveau de fragmentation;
- les interactions entre milieux, entre espèces et entre espèces et milieux;
- une densité suffisante à l'échelle du territoire concerné.

La trame verte et bleue est constituée de toutes les continuités écologiques présentes sur un territoire. Plusieurs continuités écologiques peuvent se superposer sur un même territoire



la carte de la composante trame verte trame bleue du SRCE

selon l'échelle d'analyse et les espèces animales ou végétales considérées.

Ces continuités écologiques se composent :

- de réservoirs de biodiversité : zones vitales, riches en biodiversité, où les individus peuvent réaliser tout ou partie de leur cycle de vie;
- de corridors ou de continuums écologiques : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité. Ils ne sont pas nécessairement linéaires, et peuvent exister sous la forme

de réseaux d'habitats discontinus mais suffisamment proches;

- de cours d'eau et canaux, qui jouent à la fois le rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors;
- de zones humides, qui jouent l'un ou l'autre rôle ou les deux à la fois.

La trame verte et bleue a pour objectif d'enrayer la perte de la biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, notamment agricoles, en milieu rural.

Sur la commune de Taverny, le SRCE identifie :

- un **réservoir de biodiversité** localisé au Nord de la commune dans la forêt de Montmorency qui est détourné par une lisière urbanisée de plus de 100 hectares ;
- un **corridor et continuum de la sous-trame bleue d'un cours d'eau intermittent fonctionnel**, au nord-est du territoire, en limite avec la commune de Saint-Leu-la-Forêt : le ruisseau de Montubois ;
- un **corridor de la sous trame herbacée à fonctionnalité réduite** des prairies, friches et dépendances vertes qui traverse la commune au sud
- un **corridor fonctionnel entre les réservoirs de biodiversité** entre la forêt de Montmorency et la forêt de Montbuisson.

La préservation des espaces verts, des espaces naturels, de la biodiversité et la valorisation, création ou restauration des continuités vertes et écologiques sont développées dans les orientations générales du PADD, au sein des Orientations et d'Aménagement et de Programmation et retranscrites dans le règlement (graphique et écrit).

Le PADD de Taverny prend en compte le SRCE en ce sens qu'il formule comme orientations générales de protéger la biodiversité et les milieux naturels et valoriser la trame verte et bleue : en poursuivant la protection des espaces remarquables d'intérêt écologique, véritables réservoir de biodiversité comme le Bois de Boissy, le Bois des Aulnaies et la forêt de Montmorency ; en valorisant les boisements de qualité comme le Bois de Beauchamp, le petit Bois des Écouardes, le Bois des Carrières ; en permettant la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ; en préservant, valorisant voire en reconstituant les zones humides puis, enfin, en préservant et en améliorant la qualité des eaux souterraines et de surface (Étang Godard, ruisseau de Montubois, ru de la Cailleuse, etc.).

Une autre orientation générale du PADD concourt aux mêmes objectifs mais au sein des espaces urbains notamment avec pour objectif de consolider la trame verte dans un territoire «fortement» urbanisé: en travaillant les transitions entre espaces

urbains et espaces naturels/agricoles ; en végétalisant les voies principales connectées aux entrées de ville ; en végétalisant les espaces nus d'arbres (renaturation).

Les continuités écologiques et paysagères définies au sein du PADD et de l'OAP Trame Verte - Trame bleue s'appuient sur les jardins et parcs publics, les jardins privés, les espaces naturels (forêt de Montmorency, Bois de Beauchamp, Bois des Écouardes, Bois des Aulnaies, ...), les alignements d'arbres, les espaces publics et les cœurs d'îlots verts présents sur le territoire. Chacun de ces éléments participe pleinement à l'armature d'une trame verte et paysagère.

La mise en œuvre des grandes liaisons vertes structurantes définies au PADD et dans les OAP permettra ainsi :

- d'offrir un développement des maillages verts permettant parfois un aménagement de modes doux qui correspond bien aux enjeux de la ville de demain ;
- de bénéficier d'une végétalisation existante et à créer permettant de réaliser une densité verte et conforter le réseau de corridors écologiques et de trames vertes, tout autant que créer les conditions de lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbains.

L'identification de grandes liaisons structurantes ainsi que les entités naturelles à préserver définies par le PADD, permettra donc de conforter la trame verte et bleue et ainsi favoriser les continuités vertes et écologiques (y compris de proche en proche), mais également la préservation de la biodiversité.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation intègrent ces enjeux de préservations, de valorisation et de continuités en indiquant les espaces à mettre en valeur, les perméabilités à créer pour assurer les continuités, les liaisons à assurer etc.

Cela se retrouve à la fois dans les trois OAP sectorielles, mais aussi et principalement dans l'OAP Trame Verte - Trame Bleue qui indiquent les espaces verts, ainsi que la trame verte et la trame bleue à préserver et à conforter, qui précisent notamment la continuité à créer entre les espaces naturels, la forêt de Montmorency et la forêt de Montbuisson, ainsi que le lien entre

le Bois de Boissy/Bois des Aulnaies et la forêt de Montbuisson (malgré le caractère fragmenté de l'urbanisation).

Les principaux espaces verts et boisés sont inscrits en zone naturelle (Zone N) au règlement du PLU. Ils sont notamment préservés en raison de leur rôle environnemental (support de biodiversité, intérêt paysager). D'autres espaces, comme certains cœurs d'îlots verts et les arbres et alignements d'arbres remarquables, sont protégés, au titre de l'article L.151-23 ou L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, pour leur intérêt paysager et écologique.

La préservation des cœurs d'îlots verts présents sur l'ensemble de la ville, des jardins, des sentes, des alignements d'arbres remarquables, la mise en valeur des itinéraires doux définis au sein du PADD doivent aussi permettre d'assurer la continuité et la mise en réseau des espaces verts, nécessaire à la préservation de la biodiversité.

Le PADD répond donc bien à l'enjeu de connexion des espaces verts et naturels. Repris dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, notamment l'OAP Trame Verte Trame Bleue et le règlement, cela participera pleinement à l'armature d'une trame verte-bleue et paysagère tabernacienne.

Le PLU de Taverny s'inscrit donc en compatibilité avec les objectifs et orientations du SRCE.

Nota : il convient de souligner que les élus franciliens ont lancé la révision du SRCE le 30 mars 2023.

10

COMPATIBILITÉ DU PLU AVEC LE SCHÉMA RÉGIONAL DE L'HABITAT ET DE L'HÉBERGEMENT

Le Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2024-2030 a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mai 2024.

Le document fixe comme objectif de produire chaque année 70000 nouveaux logements. A ce titre, il doit être considéré comme une référence à prendre en compte afin de garantir un développement équilibré du territoire. Les objectifs en matière d'habitat sont à prendre en compte en fonction de leur déclinaison territoriale, à l'échelle des EPCI, dans le cadre des PLH et à l'échelle communale, dans le cadre des PLU, ceux-ci devant être compatibles avec les PLH.

	TOTAL LOGEMENT	DONT LOGEMENTS SOCIAUX		
	Objectif annuel de production de logement	Objectif annuel de production d'une offre à vocation sociale	Objectif annuel lié à l'extension du parc (échéance SRU 2025)	Objectif annuel lié à l'extension du parc (échéance SDRIF 2030)
CA VAL PARISIS	1 500	414	361	498

Dans le cadre des objectifs affichés dans le PADD, la commune projette de construire environ 1600 logements à échéance du PLU, mettant en avant une moyenne annuelle de 160 unités (contre 250 logements par an en moyenne pour la CAVP).

Le PLU de Taverny est compatible avec les orientations et objectifs du SRHH.

DISPOSITIONS DU SRHH	TRADUCTION DANS LE PLU
<p>Axe 1. Développer une offre de logement et d'hébergement répondant à la diversité des besoins, en réduisant les déséquilibres territoriaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> Développer une offre de logements correspondant aux besoins, diversifiée et financièrement accessible ; Développer une offre d'hébergement et de logement adapté plus pérenne, plus qualitative et mieux répartie Mobiliser les outils de l'urbanisme et de la maîtrise foncière pour produire un parc de logements répondant aux besoins des ménages et aux défis environnementaux 	<p>PADD : L'axe 6 du PADD fixe comme objectif de faire de Taverny une ville solidaire en apportant une réponse aux défis d'un territoire de cohésion. L'orientation 6.3 s'inscrit en compatibilité avec l'axe 1 du SRHH : mettre en œuvre une politique d'habitat assurant un véritable parcours résidentiel et une offre adaptée : en privilégiant la construction de logements de taille petite à moyenne, en adéquation avec la taille des ménages qui diminue et le desserrement des ménages qui s'amplifie ; en développant des logements adaptés aux jeunes ménages pour rendre la ville accessible aux familles ; en assurant l'équilibre du parc de logements sociaux pour maintenir l'accessibilité de la ville aux ménages modestes et répondre aux exigences en termes de logements locatifs sociaux du PLH ; en réinvestissant les logements vacants de la commune et en développant des logements adaptés aux personnes âgées.</p> <p>OAP : Les OAP sectorielles identifient différentes typologies d'habitat répondant à la diversité des besoins. Elles mettent en place, par endroit, une offre spécifique d'hébergement (comme l'OAP de la friche Apave).</p> <p>RÈGLEMENT : Le règlement du PLU introduit plusieurs outils en faveur du LLS avec la mise en place de deux emplacements réservés au titre de l'article L.151-15 du CU avec un objectif de 30% minimum affiché. Qui plus est, le règlement impose également 30% de LLS pour les opérations «spontanées» de plus de 12 logements ou 800 m² de SDP. L'article 13 des dispositions générales introduit même des possibilités de dérogations pour les travaux de mise en accessibilité des constructions existantes. Ces dispositions affichent clairement la volonté communale de développer une offre de logements et d'hébergement répondant à la diversité des besoins.</p> <p>Enfin, au travers la ZAC créée en 2022 et reportée dans le PLU, les outils de maîtrise foncière ont été clairement mobilisés.</p>
<p>Axe 2 Améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie, en évitant les effets d'éviction des ménages modestes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Lutter contre le mal-logement et les processus de dégradation de l'habitat ; Accélérer la rénovation énergétique et l'adaptation des logements et structures d'hébergement aux enjeux sociaux et à l'urgence climatique Garantir la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain des quartiers QPV et de droit commun au profit de leurs habitants 	<p>PADD : En complément de l'axe 6, l'axe 9 du PADD visant à assurer un développement urbain compact, maîtrisé et équilibré a défini une orientation spécifique (9.4) consistant à développer une politique de rénovation/réhabilitation de l'habitat dégradé ou non adapté.</p> <p>OAP : Dans toutes les OAP sectorielles, une partie est entièrement dédiée à la thématique logements - santé - environnement au sein de laquelle la thématique de la promotion de la qualité énergétique des bâtiments est omniprésente.</p> <p>RÈGLEMENT : De nombreuses prescriptions réglementaires intègrent la portée de l'axe 2 du SRHH. En premier lieu, l'article 4.1 relatif aux hauteurs maximum autorisées par le PLU peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas de constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique, d'exemplarité environnementale ou les constructions à énergie positive (conformément aux articles R.152-5-2 et R.431-31-3 du code de l'urbanisme). Le PLU introduit également des règles dérogatoires pour les constructions existantes afin de permettre les travaux d'isolation thermique par l'extérieur (articles 4.1, 4.2 et 4.3). Enfin, les articles 9.6 précisent les dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique.</p>
<p>Axe 3 Améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement.</p> <ul style="list-style-type: none"> Améliorer et harmoniser le repérage, la connaissance des besoins et la prise en charge des personnes à la rue ou hébergées ; Favoriser l'accès et le maintien dans le logement des personnes les plus vulnérables ; Améliorer les pratiques d'attribution de logements sociaux et dynamiser les parcours résidentiels au sein et en dehors du parc social 	<p>L'axe 3 du SRHH n'a pas d'application dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Néanmoins, le PADD affiche l'ambition de la ville de développer les actions pour un territoire inclusif visant à maintenir et développer l'action communale pour apporter une réponse aux différentes situations de handicap quel qu'il soit.</p>

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME

05

ARTICULATION DU PLU AVEC LES
DOCUMENTS DE RANG SUPÉRIEUR

CHAPITRE 2. LES DOCUMENTS QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE

01

AVANT-PROPOS

Le PLU doit prendre en compte des programmes et documents d'urbanisme qui encadrent des échelles territoriales différentes. Les orientations du PADD traduites dans les pièces réglementaires doivent donc prolonger et préciser à l'échelle de la ville les orientations de ces documents de rang supérieur.

Comme le prévoit l'article L.131-6 du code de l'urbanisme, et en l'absence de SCoT, le PLU de Taverny doit prendre en compte les documents mentionnés à l'article L.131-2 du code de l'urbanisme :

- les objectifs des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales ;
- les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

Le PLU n'a aucun document à prendre en compte

DOCUMENTS QUE LE PLU DOIT PRENDRE EN COMPTE :	CONCERNÉ	
	OUI	NON
L.131-2 du code de l'urbanisme :		
1°- Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Égalité des territoires		x
2°- Programmes d'Équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics		x

RAPPORT
DE PRÉSENTATION

TOME

05

ARTICULATION DU PLU AVEC
LES DOCUMENTS DE RANG
SUPÉRIEUR